

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

- 2.1 Rôle des audiences et décisions du TMF
 - 2.2 Avis légaux de l'Autorité
-

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 juin 2019 – 14 h 00					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation de blocage	Audience pro forma
	Josh Baazov Partie intimée	Boro, Polnicky, Lighter Avocats Delegatus Services juridiques inc.			
	Earl Levett Partie intimée	Gary Martin avocat			
	Feras Antoon et Mark Wael Antoon Parties intimées	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Alain Anawati Partie intimée	Avocats Laval S.N.			
	John Chatzidakis et Eleni Psicharis Parties intimées	Poupart, Dadour, Touma et Associés			
	Allie Mansour Partie intimée	Lauzon Ménard Avocats			
	Isam Mansour et Mona Kassfy Parties intimées	M ^e Isabelle Lamarche			
	Karl Fallenbaum Partie intimée	Louis Belleau, Avocat			
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	David Bazoov Partie mise en cause	Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.			
	Le Groupe Stars Inc Partie mise en cause	Osler, Hoskin & Harcourt			
6 juin 2019 – 14 h 00					

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2016-011 SUITE	Mélany Renaud Partie mise en cause Banque Toronto-Dominion, TD Waterhouse Canada Inc. Banque Royale du Canada Bmo Ligne D'action Inc. La Banque De Nouvelle-Écosse, Industrielle Alliance, Industrielle Alliance Securities inc./ Industrielle Alliance Valeurs Mobilières inc. Echelon Wealth Partners inc. Parties mises en cause	Tétreault Renaud Dell'Aquila Markarian	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation de blocage	Audience pro forma
7 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
11 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
13 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
13 juin 2019 – 14 h 00					
2018-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Marc Gouin Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Étude légale M^e Leila Kadri</p>	Lise Girard	Demande d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, d'interdiction d'opérations sur dérivés et de pénalité administrative	Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
18 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
20 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 juin 2019 – 14 h 00					
2019-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Financier Stratège inc., Myriam Mercier et Nadine Boulet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription et de mesure de redressement	Audience pro forma
2019-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Elite Forex inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative	Audience pro forma
2019-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse La Corporation Kim Or inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative	Audience pro forma
21 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 juin 2019 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Conférence préparatoire
27 juin 2019 – 14 h 00					
2019-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Évolution Québec inc. et Ramy Attara Parties intimées 9317-9687 Québec inc. Partie intimée Youssef Mouloudi Partie intimée Ahmad Tamim, Partie mise en cause Khalid Manaa et Ahmed Moudrika Parties mises en cause Anfossi Tassé D'Avirro inc., Inter-Groupe Assurances inc., Banque Scotia, Banque TD et Banque Tangerine Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Étude Jean Cantin Avocat Kaufman s.e.n.c.r.l./LLP Liebman Légal Inc. Kaufman s.e.n.c.r.l./LLP Liebman Légal Inc.	Lise Girard	Contestation d'une décision rendue ex parte des intimés 9317-9687 Québec inc., Youssef Mouloudi et Khalid Demande de levée partielle de blocage de Youssef Mouloudi Manaa	Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 juillet 2019 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Conférence préparatoire
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Jeansonne Avocats inc.			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 juillet 2019 – 9 h 30					
2017-015 2017-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Contestation des prolongations de blocage	Audience au fond
	Dominic Lacroix, DL Innov inc., Gap Transit et Interaxe inc. Parties intimées	Sarah Desabrais, avocate			
	Sabrina Paradis Royer Partie intimée	Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats			
	Yan Ouellet, Pascal Lacroix Parties intimées				
	Micro-Prêts inc. Partie mise en cause	Sarah Desabrais, avocate			
	Shopify inc. et Shopify Payments Canada inc. Parties mises en cause	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Wells Fargo Canada Corporation Partie mise en cause	Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.			
	BMO, Tangerine, CIBC, Caisse populaire Desjardins de Charlesbourg, Satoshi Portal inc. – Bylls, Lemieux Nolet syndics autorisés inc. et Officier responsable du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec Parties mise en cause				
	Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l.			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 juillet 2019 – 14 h 00					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience pro forma
	Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées	Greenspoon Bellemare			
	Adam Bakary Diawara et Félix Fini Parties intimées	M ^e Mawa Fofana			
30 juillet 2019 – 14 h 00					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			
31 juillet 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 août 2019 – 9 h 30					
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma
	Michel Plante Partie intimée	Me Marc R. Labrosse			
	SOLO International Inc. Partie intimée			Requête en arrêt des procédures de Michel Plante	Audience au fond
	Frederick Langford Sharp Partie intimée	Langlois Avocats s.e.n.c.r.l			
	Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	LCM Avocats inc.			
26 août 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
	Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 août 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
28 août 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
29 août 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
5 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
6 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
13 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
17 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
20 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
23 octobre 2019 – 9 h 30					
2017-040	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Claudette Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant et de conditions à l'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 octobre 2019 – 9 h 30					
2017-040	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Claudette Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant et de conditions à l'inscription	Audience au fond

5 juin 2019

2.1.2 Décisions**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2018-016

DÉCISION N° : 2018-016-001

DATE : Le 28 mai 2019

**EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON
M^e CHANTAL DENOMMÉE**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MARADONA CERISIER

Partie intimée

DÉCISION

APERÇU

[1] Le 19 juin 2018, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a saisi le Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») d'une demande afin que soient prononcées, à l'égard de Maradona Cerisier :

- une pénalité administrative;
- une interdiction d'opération sur valeurs; et

2018-016-001

PAGE : 2

- la révocation de son certificat numéro 208574, émis par l'Autorité dans la discipline de l'assurance de personnes.

[2] En effet, l'Autorité reproche à Maradona Cerisier :

- d'avoir agi à titre de courtier en valeurs, sans être inscrit à ce titre par l'Autorité;
- d'avoir procédé au placement de valeurs mobilières auprès de quatre investisseurs, sans que ce placement n'ait fait l'objet d'un prospectus visé par l'Autorité ou de dispense de prospectus;
- d'avoir préparé de faux documents destinés à l'Autorité;
- d'avoir incité un témoin à faire des déclarations mensongères pour tromper l'Autorité dans le cadre d'une enquête;
- d'avoir aidé à contrevenir à une décision rendue par le Tribunal.

[3] Maradona Cerisier admet les faits reprochés et les pièces déposées, mais conteste les ordonnances et la pénalité que l'Autorité demande à son égard.

[4] Depuis le 31 mars 2015, Maradona Cerisier est autorisé à agir à titre de conseiller en sécurité financière dans la discipline de l'assurance de personnes¹, puisqu'il détient un certificat délivré par l'Autorité en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*² (« LDPSF »). Par ailleurs, au moment de l'audience tenue les 29 et 30 novembre 2018 son certificat était suspendu, faute de rattachement à un cabinet.

[5] Maradona Cerisier n'a jamais été inscrit à titre de courtier en valeurs mobilières auprès de l'Autorité.

[6] Au début de l'audience, le Tribunal s'est assuré de vérifier que Maradona Cerisier était pleinement en mesure d'assurer seul sa défense et lui a expliqué son déroulement.

QUESTIONS EN LITIGE

[7] Les questions en litige que le Tribunal a à trancher sont les suivantes :

1. Est-ce que Maradona Cerisier a agi à titre de courtier en valeurs mobilières, sans être inscrit auprès de l'Autorité ?
2. Est-ce qu'il y a eu placement de valeurs mobilières sans prospectus visé par l'Autorité ou sans dispense de prospectus ?
3. Est-ce que Maradona Cerisier a préparé de faux documents à remettre à l'Autorité, dans le cadre de son enquête dans le dossier, a entravé les fonctions des enquêteurs et a aidé de tierces personnes à contrevenir à une décision du Tribunal ?
4. S'il y a lieu, quelles sont les ordonnances, sanctions et pénalités que le Tribunal doit imposer ?

¹ Pièce D-1.

² RLRQ c. D-9.2.

2018-016-001

PAGE : 3

[8] Suite à l'analyse de la preuve et des admissions soumises ainsi qu'aux représentations des parties lors de l'audience, le Tribunal répond positivement aux trois premières questions en litige, rend les ordonnances et impose la pénalité administrative de 39 000 \$ qui lui ont été demandées par l'Autorité.

1. Est-ce que Maradona Cerisier a agi à titre de courtier en valeurs mobilières, sans être inscrit auprès de l'Autorité ?

[9] En réponse à cette question, le Tribunal considère que Maradona Cerisier a agi à titre de courtier en valeurs mobilières auprès de quatre investisseurs, à plusieurs reprises, sans détenir l'inscription requise par la Loi pour ce faire.

[10] Afin d'en arriver à cette conclusion, il est important dans un premier temps de qualifier le type d'investissement que Maradona Cerisier a offert aux investisseurs, afin de déterminer s'il s'agit d'une forme d'investissement visé par l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ (« LVM »).

[11] L'article 1 de la LVM dispose ce qui suit :

«1. La présente Loi s'applique aux formes d'investissements suivantes :

(...)

2° un titre, autre qu'une obligation, constatant un emprunt d'argent;

(...) »

[12] La preuve soumise au Tribunal démontre que Maradona Cerisier a sollicité les investisseurs⁴ et leur a proposé d'investir des sommes en argent, sous forme de prêts, en leur promettant un taux d'intérêt très élevé sur un très court terme.

[13] Dans certains cas, plusieurs de ces prêts ont fait l'objet d'ententes verbales, tandis que dans d'autres cas, cinq contrats intitulés « Convention de prêt et reconnaissance de dette » ont été conclus par écrit. Ces conventions constataient l'endettement de sociétés portant les noms de Groupe Conseil M.C. et Groupe M.C. Consultants inc. (« Groupe M.C. ») envers les investisseurs.

[14] Maradona Cerisier mentionne être le représentant de Groupe M.C. sur les Conventions de prêt et reconnaissance de dette qu'il a signées avec les investisseurs⁵.

[15] Groupe M.C ne détient pas d'inscription délivrée par l'Autorité⁶ et n'a pas déposé de prospectus ni bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité⁷.

[16] Plus précisément, lors de l'audience, l'enquêteuse de l'Autorité, ainsi qu'un témoin investisseur ont témoigné de ce qui suit :

³ RLRQ, c. V-1.1.

⁴ Madame M.D., Madame L. L., Monsieur N. T. et son épouse.

⁵ Pièce D-14.

⁶ Pièce D-3.

⁷ Pièce D-4.

2018-016-001

PAGE : 4

Témoignage de Madame M.D.

[17] Madame M.D. a témoigné à l'effet qu'à l'été 2015, lors d'une rencontre qui faisait suite au décès d'une connaissance commune, Maradona Cerisier, un ami d'enfance⁸, prend contact avec elle, et lui offre d'investir à la bourse⁹, puisqu'il connaît des gens qui font des transactions boursières, dont son ami Benchley Pierre René. Le rendement est intéressant : au début, l'intérêt est de 15 % pour un terme de trois mois et par la suite, de 10 % par mois, toujours pour un terme de trois mois¹⁰.

[18] En septembre 2015, elle décide d'investir. Maradona Cerisier lui demande de le rencontrer et elle lui remet alors 10 000 \$ US en argent¹¹. Aucun document ne constate ce prêt¹².

[19] Entre décembre 2015 et août 2016, Maradona Cerisier continue de l'inciter à investir. Elle continue alors à investir en lui remettant de l'argent en plus de réinvestir les intérêts perçus.

[20] Pour une partie des nouvelles sommes investies, elle déclare s'être entendue verbalement avec Maradona Cerisier. Pour une autre partie, elle affirme qu'il a préparé trois Conventions de prêt et reconnaissance de dette avec Groupe M.C., qu'il a signées à titre de représentant¹³ et qui constatent :

- Un prêt de 5 000\$ US intervenu le 10 novembre 2015, pour un terme de trois mois comportant un taux d'intérêt mensuel de 10 %;
- Un prêt de 6 000\$ US intervenu le 8 janvier 2016, pour un terme de trois mois comportant un taux d'intérêt mensuel de 10 %;
- Un prêt de 7 000\$ US intervenu le 4 juillet 2016, pour un terme de douze semaines comportant un taux d'intérêt de 10 % aux quatre semaines.

[21] En janvier 2017, elle demande à Maradona Cerisier de lui rembourser le capital investi et les intérêts accumulés qui, selon elle, totalisent la somme de 28 760\$ US. Il l'informe alors qu'il ne peut la rembourser, parce que les comptes auraient été bloqués par le Tribunal. Elle considère ces sommes comme étant perdues.

[22] Elle affirme à l'enquêtrice que tous ses investissements ont été faits uniquement auprès de Maradona Cerisier.

Témoignage de l'enquêtrice

⁸ Pièce D-13, pages 30, 32 et 42.

⁹ Pièce D-13, pages 40 et 41.

¹⁰ Pièce D-13, page 53.

¹¹ Pièce D-13, page 50.

¹² Pièce D-13, page 54.

¹³ Pièce D-14.

2018-016-001

PAGE : 5

[23] Lors de l'audience, l'enquêtrice de l'Autorité a relaté les faits qui lui ont été déclarés par d'autres investisseurs, dont Madame L.L. et Monsieur N.T.

Madame L.L.

[24] L'enquêtrice a témoigné avoir communiqué en mai 2017, avec Madame L.L. qui lui a déclaré ce qui suit.

[25] En octobre 2015, Maradona Cerisier l'approche pour lui offrir un investissement à la Bourse, avec un taux d'intérêt mensuel de 10 % pour un terme de trois mois. Il lui mentionne qu'elle doit investir un minimum de 5 000\$ US.

[26] Au début de l'été 2016, elle lui remet 15 000\$ US en argent. En échange, il lui présente une Convention de prêt et reconnaissance de dette avec Groupe M.C., qu'il a signée à titre de représentant.

[27] En janvier 2017, Maradona Cerisier l'informe que les comptes bancaires sont bloqués par le Tribunal et qu'une personne nommée Benchley Pierre René tente de faire débloquer des fonds avec l'aide de ses avocats.

[28] Elle affirme avoir reçu de Maradona Cerisier des montants d'argent équivalent aux rendements trimestriels dus, mais qu'elle n'a pu récupérer la somme investie depuis.

Monsieur N. T. et sa conjointe

[29] L'enquêtrice a également témoigné avoir rencontré en février 2017, une troisième personne, soit Monsieur N.T., qui lui a déclaré ce qui suit.

[30] Au début du mois d'août 2016, Maradona Cerisier le rencontre, ainsi que sa conjointe à leur domicile. Il leur propose alors d'investir à la Bourse de Londres et leur promet un taux d'intérêt de 15 % pour un terme de trois mois.

[31] Monsieur N.T. mentionne lui avoir remis 10 000\$ US en argent. Maradona Cerisier lui présente une Convention de prêt et reconnaissance de dette, intervenue le 18 août 2016, entre Groupe M.C., lui-même et sa conjointe, qu'il a préparée et signée à titre de représentant de Groupe M.C.¹⁴. Le taux d'intérêt mensuel est de 10 % pour un terme de trois mois.

[32] Entre novembre 2016 et janvier 2017, à deux reprises il demande à Maradona Cerisier de lui remettre son argent et les intérêts accumulés, et l'informe qu'il désire mettre fin à son investissement.

[33] Vers le 24 janvier 2017, Maradona Cerisier communique avec lui et l'informe que le compte bancaire est bloqué par le Tribunal et qu'aucune transaction ne peut être effectuée.

[34] Il affirme que lui et son épouse ont perdu l'argent investi et les intérêts promis par Maradona Cerisier.

[35] À la lumière de ce qui précède, le Tribunal considère que les investissements sous forme de prêts, constatés par Conventions de prêt et reconnaissance de dette, offerts

¹⁴ Pièce D-15.

2018-016-001

PAGE : 6

par Maradona Cerisier et Groupe M.C. aux investisseurs Madame M.D., Madame L.L. et Monsieur N.T. et son épouse, sont des titres d'emprunt, soit une forme d'investissement au sens du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 1 de la LVM et donc, ainsi, la LVM s'applique en l'instance.

Le placement

[36] Dans un deuxième temps, il faut déterminer si le fait, par Maradona Cerisier de rechercher ou de trouver des investisseurs pour souscrire ou acquérir les titres d'emprunt constitue un placement au sens de la LVM.

[37] Après analyse, le Tribunal considère que Maradona Cerisier a fait le placement de ces titres d'emprunt auprès des investisseurs, au sens où l'entend la Loi.

[38] La notion de « placement » est définie à l'article 5 de la LVM de la façon suivante :

« placement » :

1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres;

(...)

7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6°;

(...). »

[Nos soulignements]

[39] La notion d'« émetteur » est également définie à l'article 5 de la LVM comme étant :

« toute personne qui émet, se propose d'émettre ou a en circulation une valeur ».

[40] En effet, Maradona Cerisier rencontrait les investisseurs, leur expliquait qu'ils pouvaient investir leur argent sous forme de prêt, leur offrait un très alléchant taux d'intérêt qu'il pouvait leur verser en peu de temps et recueillait personnellement les sommes à investir. Par la suite, il signait avec eux les Conventions de prêt et reconnaissance de dette qu'il avait préparées et soumises à ces derniers.

[41] Or, le fait par Groupe M.C. de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres d'emprunt constitue le placement d'une valeur mobilière au sens du paragraphe 1 de l'article 5 de la LVM.

[42] Conséquemment, le fait par Maradona Cerisier de rechercher et de trouver, à titre d'intermédiaire de Groupe M.C., des investisseurs pour souscrire ou acquérir les titres d'emprunt de Groupe M.C., constitue également un placement en vertu du paragraphe 7 de cet article.

L'exercice de l'activité de courtier en valeurs mobilières

2018-016-001

PAGE : 7

[43] Troisièmement, il reste à déterminer s'il s'agit de placements qui doivent être effectués par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières dûment inscrit auprès de l'Autorité.

[44] Le Tribunal considère que ces placements ne peuvent être effectués que par un courtier en valeurs mobilières agissant par l'entremise de représentants dûment inscrits auprès de l'Autorité.

[45] L'activité de courtier en valeurs mobilières est définie à l'article 5 de la LVM de la façon suivante :

« *courtier* : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes :

- 1° des opérations sur valeur comme contrepartiste ou mandataire;
- 2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou le compte d'autrui;
- 3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou tout négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; »

[46] L'article 148 de la LVM qui prévoit que :

« Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller et de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre. »

[47] La preuve démontre que Maradona Cerisier a fait du démarchage en sollicitant les investisseurs à plusieurs reprises.

[48] Dans certains cas, il leur faisait signer des Conventions de prêt et reconnaissance de dette avec Groupe M.C., qu'il avait préparées et signées à titre de représentant. Dans plusieurs autres cas, il y avait seulement une entente verbale. La conclusion de ces contrats de prêts, écrits ou verbaux, reposait entre ses mains à titre d'intermédiaire. De plus, la preuve démontre qu'il recevait une rémunération de 5 %.

[49] Ces faits et gestes constituent l'exercice de l'activité de courtier en valeurs mobilières au sens où la LVM l'entend. À ce sujet, le Tribunal rappelle les propos de la Cour du Québec dans l'affaire *Trempe*¹⁵ :

« 52. Les agissements du défendeur à l'égard de chacun des investisseurs ne créent aucun doute dans l'esprit du tribunal quant à sa culpabilité.

53. Celui-ci a contacté ses clients en assurances afin de leur offrir de faire des placements. Il les a rencontrés à leur domicile ou dans des lieux publics. Ce faisant il a fait du démarchage.

54. De plus, il a agi comme intermédiaire en effectuant des placements, en faisant signer les documents de transactions et, dans certains cas, en recueillant les montants en argent. Il a agi comme courtier en valeurs sans être inscrit à ce titre. »

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Trempe*, 2012 QCCQ 3871, par. 52 à 54.

2018-016-001

PAGE : 8

[Nos soulignements]

[50] Comme le démontre l'attestation de droit de pratique¹⁶ émise par l'Autorité, au moment des manquements qui lui sont reprochés, Maradona Cerisier n'était pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier en valeurs mobilières. Toutefois, il détenait un certificat délivré par l'Autorité, dans la discipline de l'assurance de personnes, qui lui permettait d'agir à titre de conseiller en sécurité financière.

[51] Ce certificat et l'utilisation du titre de conseiller en sécurité financière ne lui permettent pas d'exercer des activités en valeurs mobilières, puisque qu'ils ne visent que les produits d'assurance de personnes.

[52] Vu ce qui précède, le Tribunal considère que Maradona Cerisier a agi à titre de courtier en valeurs mobilières pour le placement de valeurs mobilières, soit des titres d'emprunt, pour le compte d'autrui auprès de quatre investisseurs sans détenir l'inscription requise de l'Autorité, le tout en contravention à la LVM.

2. Est-ce qu'il y a eu placement de valeurs mobilières sans prospectus visé par l'Autorité ou sans dispense de prospectus ?

[53] En réponse à cette question, le Tribunal considère que le placement de valeurs mobilières, réalisé par Maradona Cerisier auprès des investisseurs, a été effectué sans le prospectus visé de l'Autorité et sans dispense d'un tel prospectus, tel qu'exigé par la LVM.

[54] En effet, le premier alinéa de l'article 11 de la LVM prévoit que :

« Toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. La demande de visa est accompagnée des documents prévus par règlement.

(...). »

[55] Le prospectus est l'une des mesures mises en place par la LVM qui visent à protéger le public. Il s'agit d'un document d'information détaillé qui présente un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants quant à l'investissement offert au public. Le but du prospectus est de permettre à l'investisseur potentiel de prendre une décision éclairée, d'investir ou non, dans le placement offert.

[56] Maradona Cerisier a effectué avec les investisseurs au moins cinq placements, constatés par des Conventions de prêt et reconnaissance de dette et plusieurs autres placements conclus par ententes verbales.

[57] Tel qu'en fait foi l'attestation émise par l'Autorité¹⁷, au moment où se sont produits les manquements reprochés à Maradona Cerisier, Groupe M.C. n'avait pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou de dispense de prospectus¹⁸.

¹⁶ Pièce D-1.

¹⁷ Pièce D-4.

¹⁸ Id.

2018-016-001

PAGE : 9

[58] De plus, aucune preuve n'a été présentée au Tribunal concernant une demande de dispense de dépôt de prospectus auprès de l'Autorité.

[59] En conséquence, le Tribunal est d'avis que Maradona Cerisier a effectué le placement d'au moins cinq titres d'emprunt auprès d'investisseurs sans prospectus visé par l'Autorité ou sans qu'une dispense de prospectus n'ait été octroyée, tel que le requiert la LVM.

3. Est-ce que Maradona Cerisier a préparé de faux documents pour remise à l'Autorité, a entravé les fonctions des enquêteurs et a aidé de tierces personnes à contrevenir à une décision du Tribunal ?

[60] Après avoir analysé la preuve, les admissions et les témoignages, le Tribunal répond positivement à ces questions et considère que Maradona Cerisier a préparé de faux documents pour leur remise à l'Autorité et a entravé les fonctions des enquêteurs. Il a, de plus, par ses actes, aidé de tierces personnes à contrevenir à une décision du Tribunal.

[61] En effet, l'article 195 de la LVM dispose que :

« Constitue une infraction le fait de :

1° contrevenir à une décision de l'Autorité ou du Tribunal administratif des marchés financiers;

(...)

5° tenter de quelque manière d'entraver les fonctions d'un représentant de l'Autorité accomplies dans le cours ou en vue d'une inspection ou d'une enquête;

6° fournir à l'Autorité ou à un membre de son personnel, à l'occasion d'activités régies par la présente Loi, un faux document ou un faux renseignement, ou leur donner accès à un tel document ou à un tel renseignement. »

[62] L'article 273.1 de la LVM prévoit que:

« Le Tribunal administratif des marchés financiers, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente Loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité.

Le montant de cette pénalité ne peut, en aucun cas, excéder 2 000 000\$ pour chaque contravention. »

[Nos soulignements]

[63] La preuve corrobore les faits suivants :

[64] Le 5 novembre 2015, le Tribunal a rendu, dans le dossier portant le numéro 2015-030, des ordonnances de blocages, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs mobilières et en dérivés, d'interdiction d'opérations sur valeurs et sur dérivés à

2018-016-001

PAGE : 10

l'encontre de Services Bench & Jerry inc. (« SB&J »), Benchley Pierre René (« Pierre René ») et Jerry Peterson Lavoile (« Lavoile »)¹⁹.

[65] De plus, cette décision du Tribunal ordonnait à SB&J, Pierre René et Lavoile de ne pas se départir de sommes d'argent, de titres ou d'autres biens, de ne pas retirer des sommes, des titres ou d'autres biens d'entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt, en a la garde ou le contrôle pour eux.

[66] Cette décision ordonnait également à leur institution financière de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour ces derniers.

[67] En raison de cette décision, ces derniers ne pouvaient plus poursuivre leurs activités de placement auprès d'investisseurs.

[68] Or, en juin ou juillet 2016, Maradona Cerisier apprend que les comptes transactionnels de ses amis Pierre René, Lavoile et leur société SB&J ont été bloqués par le Tribunal, parce que des actes illégaux auraient été commis par ces derniers.

[69] Maradona Cerisier ouvre alors deux comptes à son nom : un à la Banque TD en devises US et un de courtage auprès de ITC Broker et y dépose l'argent recueilli auprès des investisseurs qu'il a sollicités.

[70] Il donne son mot de passe à son ami Miguel Cambronne (« Cambronne ») qui lui dit l'avoir donné à son autre ami Pierre René pour qu'il puisse effectuer des transactions, malgré les ordonnances de blocage et d'interdiction d'effectuer des opérations sur valeurs et sur dérivés qui visent ce dernier.

[71] En 2017, son ami Cambronne lui confirme que tout l'argent investi par les investisseurs a été complètement perdu à cause de mauvaises transactions.

[72] Ne pouvant avouer la vérité aux investisseurs, Maradona Cerisier représente fausement aux investisseurs Madame M.D. et Monsieur N.T. que leur argent a été bloqué par le Tribunal.

[73] Afin de leur permettre de récupérer leur argent, Maradona Cerisier invite Madame M.D. et Monsieur N.T. à signer une fausse Convention de prêt et reconnaissance de dette avec SB&J. Il leur mentionne que cette fausse Convention a pour but de justifier l'endettement de SB&J à leur égard et qu'elle devra être remise aux enquêteurs de l'Autorité, lorsqu'ils les rencontreront pour se plaindre de l'impossibilité de récupérer leur argent .

[74] Il leur explique qu'en procédant ainsi, l'Autorité leur remettra leur argent quand les comptes de SB&J seront débloqués. Madame M.D. accepte de signer la fausse Convention et de se soumettre au stratagème de Maradona Cerisier, alors que Monsieur N.T. refuse.

¹⁹ Pièce D-11.

2018-016-001

PAGE : 11

[75] Maradona Cerisier prépare donc la fausse Convention de prêt et reconnaissance de dette, intervenue le 21 novembre 2015 avec SB&J, pour la somme de 20 000\$ US, avec un taux d'intérêt mensuel de 10 % pour un terme de trois mois.

[76] Maradona Cerisier incite Madame M.D, à la signer et il la signe devant elle, en imitant la signature de Pierre René. Il l'encourage ensuite à communiquer avec l'Autorité pour prendre rendez-vous et l'enjoint à présenter ce faux document aux enquêteurs, ce qu'elle accepte de faire.

[77] Étant donné que Madame M.D. ne connaît pas Pierre René, il lui montre une photographie, afin qu'elle puisse bien l'identifier, au cas où les enquêteurs de l'Autorité lui demanderaient de le faire.

[78] Il lui demande également d'obtenir des enquêteurs de l'information sur les comptes bloqués, de ne jamais mentionner son nom et de lui rapporter la teneur des conversations qu'elle aurait avec eux. Cette rencontre avec les enquêteurs a eu lieu le 27 janvier 2017.

[79] Lors de cette rencontre Madame M.D. ment aux enquêteuses de l'Autorité lorsqu'elle leur déclare que les placements qu'elle a effectués, ont été sollicités et conclus avec Pierre René au lieu de Maradona Cerisier. Elle leur remet alors la fausse Convention préparée par Maradona Cerisier.

[80] Ce n'est que lors d'une rencontre subséquente avec les enquêteuses de l'Autorité, convoquée à la demande de ces dernières qui jugeaient incohérent le témoignage de Madame M.D., que cette dernière avoue avoir menti lors de la première rencontre.

[81] Lors de cette deuxième rencontre, elle rectifie les faits en disant qu'elle a fait ses placements avec Maradona Cerisier et non Pierre René.

[82] Le Tribunal est d'avis que la preuve soumise démontre que malgré le fait que Maradona Cerisier savait que les comptes de Pierre René, Lavoile et de SB&J avaient été bloqués par le Tribunal, il a ouvert des comptes bancaire et de courtage dans l'unique but d'aider ses amis Cambronne et Pierre René à continuer d'effectuer des transactions de valeurs mobilières, ainsi que d'autres transactions.

[83] À la lumière de ce qui précède, le Tribunal conclut donc que Maradona Cerisier a, par ses actes, aidé Pierre René à contrevenir aux ordonnances de blocage et d'interdictions d'opérations sur valeurs et sur dérivés, émises dans la décision n°2015-030-001²⁰ rendue par le Tribunal.

[84] Maradona Cerisier a non seulement contrevenu à la Loi en entravant l'enquête de l'Autorité, mais il a eu une conduite contraire à l'intérêt public en mettant en place un stratagème visant à tromper l'Autorité, en incitant Madame M.D. à mentir aux enquêteuses, en lui fournissant de faux documents, qu'il a préparés lui-même, et en lui demandant de les remettre aux enquêteuses.

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2015 QCBDR 152.

2018-016-001

PAGE : 12

[85] Tel que le Tribunal l'a déjà indiqué dans l'affaire *de Leeuw*²¹ :

« Les informations fausses ou trompeuses fournies à l'Autorité, suivant des demandes d'information de celle-ci, nuisent grandement au rôle de surveillance de l'Autorité. L'Autorité doit être en mesure de veiller à la conformité des personnes inscrites avec la réglementation applicable, et ce, dans le but de favoriser la confiance des investisseurs envers l'intégrité des intervenants du secteur financier.

La transmission d'informations fausses ou trompeuses à l'Autorité représente un obstacle à l'efficacité des marchés financiers. »

[86] Ainsi, le Tribunal est d'avis que par ses agissements, Maradona Cerisier a entravé les fonctions des enquêteuses de l'Autorité, dans le cours de leur enquête dans le dossier du Tribunal portant le numéro 2015-030 impliquant SB&J, Pierre René et Lavoile et en orchestrant la transmission de fausses informations, appuyées par de faux documents, qui ont été remis à l'Autorité selon ses instructions.

4. S'il y a lieu, quelles sont les ordonnances, sanctions et pénalités que le Tribunal doit imposer ?

[87] L'Autorité demande au Tribunal de prononcer les ordonnances et pénalités suivantes :

- l'interdiction de faire toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs (art. 265 de la LVM);
- l'imposition de pénalités administratives au montant de 39 000\$ (art. 273.1 LVM et 115 LDPSF);
- la révocation du certificat numéro 208574 dans la discipline de l'assurance de personnes (art. 115 LDPSF).

[88] Le Tribunal désire rappeler que tant la LVM que la LDPSF sont des lois d'ordre public de protection visant à protéger les investisseurs et à maintenir la confiance du public dans les marchés financiers. Ces lois doivent donc recevoir une interprétation large et libérale²².

[89] Dans un premier temps, il est important d'analyser chacune des ordonnances demandées au Tribunal par l'Autorité et de bien cadrer le pouvoir d'intervention du Tribunal lorsqu'il doit rendre une ordonnance dans l'intérêt public²³.

[90] Dans l'arrêt *Asbestos*²⁴ la Cour suprême rappelle en ce qui concerne les ordonnances à être rendues par une autorité de valeurs mobilières, que la compétence relative à l'intérêt public est fondée sur deux objets de la Loi : « protéger les investisseurs

²¹ *Autorité des marchés financiers c. F.D. de Leeuw & Associés inc.*, 2009 QCBDRVM 65 ; confirmée en appel par *F.D. De Leeuw & Associés inc. c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCCQ 12436.

²² *Autorité des marchés financiers c. Boivin*, 2014 QCCQ 445.

²³ *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1, arts. 93 et 94.

²⁴ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, [2001] 2 R.C.S. 132.

2018-016-001

PAGE : 13

contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses » et « favoriser des marchés financiers justes et efficaces et la confiance en ceux-ci ».

[91] La Cour suprême ajoute également que « la fin visée par la compétence relative à l'intérêt public de la CVMO n'est ni réparatrice, ni punitive elle est de nature protectrice et préventive et elle est destinée à être exercée pour prévenir le risque d'un éventuel préjudice aux marchés financiers en Ontario ». Vu la similitude entre les lois ontarienne et québécoise, ces principes s'appliquent également au Québec.

[92] Par conséquent, lorsque le Tribunal doit rendre des ordonnances, il doit être guidé par les fondements de sa compétence en tenant compte de la protection des investisseurs et des marchés financiers dans l'intérêt public.

[93] La décision Demers²⁵, qui a été reprise dans de nombreuses décisions, fait une étude exhaustive de la jurisprudence québécoise, canadienne et américaine relative aux critères applicables pour juger d'une sanction. Cette analyse permet de définir un encadrement qui tient compte des facteurs à considérer lors de l'imposition d'une sanction afin de protéger le public lesquels seront repris un à un ci-après.

[94] Cette décision mentionne également :

« Cette liste n'est pas exhaustive, et chacun de ces facteurs, pris individuellement, pourra avoir une importance propre et relative en fonction des faits pertinents du dossier. Le caractère humain de la sanction disciplinaire et le désir de protéger l'intérêt public ne se prêtent pas à la formule toute faite et à des pondérations prédéterminées. La gravité du geste reproché ou le danger de récidive pourront, dans certaines circonstances, être des facteurs déterminants, et ce, même en l'absence de sanction disciplinaire par le passé.

Le but d'une sanction n'est pas de punir les actes passés, mais bien de protéger l'intégrité des marchés financiers et la confiance des investisseurs en ceux-ci. »²⁶

Analyse des facteurs pour l'imposition de sanctions

La gravité des gestes posés par Maradona Cerisier et les dommages causés à l'intégrité des marchés par la conduite du contrevenant

[95] Le placement d'un titre d'emprunt, qui est une valeur mobilière, sans prospectus visé ou sans dispense, par une personne qui n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier en valeurs mobilières sont, à eux seuls, des manquements graves à la LVM qui est une loi d'ordre public.

[96] Les obligations de détenir un prospectus visé par l'Autorité et d'inscription à titre de courtier en valeurs mobilières sont fondamentales pour la protection du public et des investisseurs.

²⁵ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

²⁶ *Id.*, p. 30.

2018-016-001

PAGE : 14

[97] La décision *Demers*²⁷ mentionne à juste titre que :

« Permettre à des gens de recueillir des fonds auprès du public sans information concernant le projet, sans information sur les assises financières qui permettront de s'assurer de la viabilité de l'entreprise ou finalement sans permettre au public de pouvoir juger de la compétence et l'intégrité de ses dirigeants rendrait nos marchés financiers aussi aléatoires et risqués qu'un casino. »

[98] En adoptant la LVM qui est une loi d'encadrement, le législateur a estimé que des connaissances et des compétences particulières étaient requises et nécessaires, afin que les actes posés par la personne certifiée le soit, de façon honnête et compétente dans le but de protéger le public investisseur.

[99] Il est reconnu qu'une personne qui choisit de s'engager dans un domaine d'activité réglementé accepte de se conformer aux règles qui régissent cette activité.

[100] De l'avis du Tribunal, ces manquements sont d'autant plus graves, car selon le témoignage de Madame M.D., ils ont été accompagnés de promesses de Maradona Cerisier représentant le Groupe M.C., de rendements très alléchants et de la garantie que les sommes investies seraient complètement remboursées à l'investisseur après un certain temps.

[101] En effet, selon la preuve, les investisseurs se sont fait promettre pour le capital investi, des taux d'intérêt mensuels variant de 10 % à 15 % pour un terme de trois mois, avec la possibilité, à terme, de renouveler le prêt en réinvestissant le capital et les intérêts accumulés.

[102] Ces représentations ont été faites dans un contexte où Maradona Cerisier avait une relation de confiance avec les investisseurs. Il s'agissait d'une amie d'enfance, de connaissances de longue date et d'amis référés.

[103] Madame M.D. a témoigné qu'elle connaît Maradona Cerisier depuis l'enfance. Il lui a présenté le placement comme un investissement boursier fiable, bon, rassurant, mais surtout qu'il n'y avait pas de risque. Il s'agissait qu'un investissement remboursable en tout temps et il s'en portait garant.

[104] Elle ajoute que Maradona Cerisier lui a représenté qu'elle ne pouvait pas perdre, puisqu'il avait lui-même investi.

[105] L'enquêteuse a témoigné avoir constaté que Maradona Cerisier ne semblait pas comprendre les produits financiers qu'il offrait aux investisseurs, ce que le Tribunal a également constaté lors de son témoignage à l'audience. Il était incapable de préciser et encore moins confirmer dans quel véhicule financier précis l'argent était ultimement placé pour permettre de payer le rendement promis.

[106] Ceci ajoute à la gravité des manquements commis, car le Tribunal ne peut qu'en conclure que : soit qu'il était volontairement évasif, ou, que malgré son expérience du

²⁷ Id., p. 33.

2018-016-001

PAGE : 15

domaine financier sa compétence était limitée au point où il ne comprenait pas ce qu'il faisait.

[107] Mais au-delà des manquements à l'obligation d'effectuer le placement d'un titre d'emprunt faisant l'objet d'un prospectus visé par l'Autorité et à celle d'être inscrit à titre de courtier en valeurs mobilières, s'ajoutent la remise de faux documents aux enquêteuses de l'Autorité, l'entrave au travail des représentants de l'Autorité et l'aide apporté à la contravention d'une décision du Tribunal.

[108] Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal considère comme étant très graves les gestes et les agissements posés par Maradona Cerisier. De tels agissements minent la confiance des investisseurs dans les marchés financiers.

La conduite antérieure du contrevenant

[109] Le dossier de l'Autorité relatif à l'inscription en assurance de personnes ne fait état d'aucune conduite antérieure répréhensible de Maradona Cerisier, mais il faut souligner que son inscription ne date que de mars 2015, alors que les contraventions à la LVM ont débuté que peu de temps après, soit à l'été 2015.

[110] Toutefois, Maradona Cerisier étant une personne inscrite auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de personnes, ce qui lui permet d'agir à titre de conseiller en sécurité financière, le Tribunal considère qu'en raison de sa conduite répréhensible, il ne rencontre pas les attentes auxquelles on peut s'attendre d'un inscrit auprès de l'Autorité.

La vulnérabilité des investisseurs sollicités

[111] La preuve démontre que les investisseurs sollicités sont des gens qui ont peu de connaissance en matière d'investissement.

[112] Ils ont une compréhension très variable sur la façon dont leur argent allait être investi. Ils croyaient tous investir à la Bourse, dans les contrats à termes sur devises (Forex) et même à la Bourse de Londres. Ils avaient confiance en Maradona Cerisier et en ses promesses de récolter un gain très élevé à court terme.

[113] Tout ce que Maradona Cerisier leur avait expliqué était que leur argent serait investi à la Bourse ou dans les contrats à terme sur devises (Forex) par l'entremise d'amis qui effectuaient des transactions, sans préciser en quoi consistaient ces transactions précisément.

[114] Par ailleurs, et malgré leur vulnérabilité, ces investisseurs ont été naïfs en investissant avec de l'argent comptant et en n'exigeant aucun écrit ni état de compte de la part de l'intimé.

[115] L'investisseuse Madame M.D. a témoigné devant le Tribunal du fait que parfois, elle lui remettait l'argent à investir dans sa voiture ou dans des lieux publics et qu'à plusieurs occasions, aucun contrat ou document constatant ses investissements ne lui était remis ou n'était demandé à Maradona Cerisier.

[116] Les investisseurs avaient confiance en Maradona Cerisier, puisque pour certains il était un ami, pour d'autre une connaissance. De plus, il était reconnu dans sa

2018-016-001

PAGE : 16

communauté et agissait à titre de conseiller en sécurité financière, ce qui pouvait inspirer confiance pour certains investisseurs.

Les pertes subies par les investisseurs

[117] La preuve soumise à cet égard, incluant les déclarations des investisseurs, de l'enquêteuse, les admissions de Maradona Cerisier et les témoignages, ne permet pas de déterminer avec exactitude, combien d'argent a été investi et réinvesti par les investisseurs.

[118] Lors de son témoignage l'enquêteuse a fait état que les entrées et les sorties de fonds dans le compte de la Banque TD²⁸ de Maradona Cerisier sont difficilement réconciliables avec les sommes qu'il a recueillies.

[119] D'une part Madame M.D. déclare au Tribunal qu'elle aurait tout perdu, ce qui représenterait, selon elle, la somme de 28 760\$ US.

[120] D'autre part, elle ne peut énumérer au Tribunal, autre que l'investissement initial, le total des sommes qu'elle a investies et réinvesties, dont plusieurs ont fait l'objet d'ententes verbales.

[121] La preuve de la récurrence des réinvestissements de Madame M.D. est contradictoire. Ni elle ni Maradona Cerisier n'ont conservé une comptabilité, une liste ou à tout le moins une description des sommes versées ou reçues.

[122] Par ailleurs, il admet avoir fait des placements auprès de Madame M.D., malgré que le montant ne peut en être chiffré.

[123] Lors de l'audience, Maradona Cerisier a déclaré avoir remboursé la somme de 5 000\$ US sur celle de 10 000\$ US qu'il avait reçue de Monsieur N.T. et sa conjointe, à titre d'investissement.

[124] Quant à Madame L.L., Maradona Cerisier a témoigné lui avoir remboursé la somme de 15 000\$ US qu'elle lui avait remise, à titre d'investissement. Madame L.L. avait précédemment déclaré à l'enquêteuse avoir déjà perçu les intérêts.

[125] Malgré que le Tribunal ne puisse déterminer avec exactitude les montants des pertes des investisseurs, il n'en demeure pas moins que ces pertes sont considérables pour de petits épargnants.

Les profits réalisés par le contrevenant

[126] Tant dans la déclaration faite aux enquêteurs que lors de son témoignage, Maradona Cerisier admet qu'il recevait une rémunération de 5 % reliée aux investissements qu'il sollicitait.

[127] Cependant Maradona Cerisier déclare avoir lui-même investi des montants et avoir perdu ces sommes tout comme les investisseurs.

²⁸ Pièce D-17.

2018-016-001

PAGE : 17

La position et le statut du contrevenant lors de la perpétration des faits reprochés

[128] Lors de son témoignage Maradona Cerisier a fait état qu'il était reconnu comme un modèle dans sa communauté et que cette reconnaissance attirait la confiance des personnes. Les ordonnances et la pénalité que prononcera le Tribunal auront un impact sur sa réputation.

[129] De plus, Maradona Cerisier exerçant une profession dans le domaine financier, étant inscrit auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de personnes et agissant à titre de conseiller en sécurité financière, ne pouvait ignorer qu'il devait être inscrit auprès de l'Autorité pour effectuer le placement d'un titre d'emprunt auprès du public investisseur.

Le caractère intentionnel des gestes posés

[130] Le Tribunal est d'avis que les gestes posés l'ont été de manière intentionnelle.

[131] Par sa formation et son titre de conseiller en sécurité financière, Maradona Cerisier ne pouvait ignorer que Groupe M.C. ne détenait pas de prospectus visé par l'Autorité. De plus, il ne pouvait ignorer que les placements qu'il effectuait nécessitaient l'intervention d'un courtier en valeurs mobilières dûment inscrit.

[132] Il a intentionnellement démarché et sollicité des investisseurs, afin de leur offrir d'investir dans des placements dont il ne comprenait pas la composition et sans prendre aucune précaution eu égard au patrimoine de ces investisseurs.

[133] Lorsqu'il apprend aux environs de juin – juillet 2016 que les comptes où sont effectuées les transactions sont bloqués par le Tribunal, il continue de recueillir l'argent des investisseurs.

[134] Il n'hésite pas à ouvrir à son nom un compte de banque US pour déposer l'argent et un compte de courtage auprès de ITC Broker, pour y transférer cet argent afin d'aider ses amis dont Pierre René à effectuer des transactions. Les agissements de Maradona Cerisier ont aidé Pierre René de contrevenir aux ordonnances de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs et sur dérivés rendues par le Tribunal. Il s'agit d'un facteur aggravant.

[135] Durant cette même période et même par la suite, Maradona Cerisier n'hésite pas à continuer de solliciter et d'accepter des sommes en argent et même à renouveler des prêts venus à terme, en offrant de réinvestir le capital et les intérêts, alors qu'il savait que le compte de courtage chez ITC Broker était à perte.

[136] Maradona Cerisier admet²⁹, que lorsque les prêts des investisseurs sont venus à terme et que les intérêts étaient dus, il n'aurait jamais pu leur payer les intérêts, car le compte était à perte. Mais les investisseurs ne l'ont jamais su car Maradona Cerisier les avait convaincus de réinvestir leur capital et les intérêts pour un autre terme de trois mois.

²⁹ Pièce D-16, pages 184 et 185.

2018-016-001

PAGE : 18

[137] Pour les convaincre de réinvestir, il n'a pas hésité à leur représenter qu'il n'y avait pas de problème et que tout allait bien, alors que c'était faux, car le compte de courtage dans lequel les sommes savaient être déposées était à perte.

[138] Maradona Cerisier a gardé les investisseurs dans l'ignorance jusqu'à ce qu'ils demandent le remboursement de leurs investissements. C'est alors qu'il les informe que les comptes où leur argent avait été déposé avaient été bloqués par le Tribunal, ce qui était faux. Le compte de courtage était vide, l'argent avait été perdu.

[139] C'est à ce moment qu'il élabore un stratagème et incite Madame M.D. à y participer pour entraver le travail des enquêteuses de l'Autorité par le dépôt d'une fausse plainte et la remise d'un faux document.

[140] Tous les gestes posés constituent des facteurs aggravants qui confirment le caractère intentionnel des gestes posés.

Le risque que le contrevenant fait courir aux investisseurs et aux marchés financiers si on lui permet de continuer ses activités

[141] Le Tribunal considère que la protection du public est compromise, car Maradona Cerisier a, en pleine connaissance de cause, exercé illégalement des activités de courtier en valeurs mobilières en offrant aux investisseurs d'investir leur argent, sans détenir d'inscription à ce titre. Mais surtout, il a offert des placements sans s'assurer qu'un prospectus visé avait été émis par l'Autorité, alors que par sa formation et l'exercice de sa profession, il ne pouvait ignorer que ses agissements contrevenaient à la Loi. Il s'agit de facteurs aggravants.

[142] À ceci s'ajoute le fait qu'il a caché aux investisseurs la perte de leur argent et qu'il n'a pas été honnête ou transparent avec eux en leur faisant courir de tels risques financiers.

[143] Le Tribunal considère également le fait qu'il a élaboré et mis en place un stratagème pour entraver le travail des enquêteuses de l'Autorité. Ceci accroît le risque que courent les investisseurs et les marchés financiers, si Maradona Cerisier est autorisé à poursuivre ses activités.

[144] Malgré ses remords, son intention de s'amender et de rembourser les investisseurs, clairement manifestés lors de l'audience, le Tribunal ne peut que constater que la témérité dont il a fait preuve et la gravité des gestes posés, constituent un grand risque pour les investisseurs et les marchés financiers, s'il était autorisé à continuer à exercer des activités en matière financière.

Les dommages causés à l'intégrité des marchés par la conduite du contrevenant

[145] Le non-respect des obligations prévues dans une loi d'ordre public, comme la LVM, porte atteinte à l'intégrité des marchés financiers qui reposent sur la confiance des investisseurs quant à leur intégrité. Les investisseurs recherchent des marchés financiers qui sont encadrés de manière efficace et dont les intervenants respectent les règles.

2018-016-001

PAGE : 19

Le fait que la sanction peut, selon la gravité du geste posé, constituer un facteur dissuasif pour le contrevenant, mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter

[146] L'arrêt *Cartaway Resources Corp. (Re)*³⁰ précise qu'une peine peut être dissuasive à deux niveaux : la dissuasion spécifique qui vise un contrevenant particulier et qui a pour but ultime de lui faire prendre conscience du fait que la récidive ne profite pas et la dissuasion générale qui veut cibler la société en général, y compris les contrevenants potentiels, dans le but d'illustrer les conséquences négatives d'un comportement fautif.

[147] Comme le rappelle la décision *Demers*³¹ en référant à l'arrêt *Cartaway*; un message clair doit être envoyé aux intervenants de l'industrie à l'effet que de telles contraventions aux obligations et prohibitions prévues à la loi seront sanctionnées sévèrement.

[148] Le Tribunal doit envoyer un avertissement sans équivoque à l'effet que certains agissements, comme ceux commis par *Maradona Cerisier*, ne seront pas tolérés.

Le degré de repentir du contrevenant

[149] Durant l'audience, *Maradona Cerisier* a offert des excuses sincères aux investisseurs, après avoir qualifié sa conduite d'inacceptable. Il a déclaré avoir commis une faute professionnelle et a admis ne pas avoir le droit de prendre l'argent des investisseurs et l'investir comme il l'a fait.

Les facteurs atténuants

[150] Le Tribunal considérera les faits suivants à titre de facteurs atténuants dans cette affaire. En effet, après avoir rencontré volontairement, une première fois, les enquêteurs de l'Autorité et leur avoir fait une fausse déclaration, de sa propre initiative, il sollicite une deuxième rencontre avec les enquêteuses.

[151] Lors de cette deuxième rencontre, il informe les enquêteuses qu'il désire collaborer avec l'Autorité aux fins de son enquête et à partir de ce moment, il s'est mis à collaborer pleinement avec l'Autorité.

[152] De plus, il a déclaré avoir remboursé totalement un investisseur et partiellement deux autres. Il déclare avoir remboursé 15 000\$ US à Madame L., soit la somme totale investie et la somme de 5 000\$ US à Monsieur T. et sa conjointe, ce qui représente 50 % de la somme investie sans les intérêts.

[153] *Maradona Cerisier* a admis que durant la période des manquements, alors qu'il agissait à titre de conseiller en sécurité financière pour *Industrielle-Alliance, Assurance*

³⁰ [2004] 1 R.C.S. 672.

³¹ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, préc., note 25.

2018-016-001

PAGE : 20

et Services financiers inc., aucune sollicitation n'a été faite aux clients de cette institution financière et qu'elle n'était pas au courant de ses activités parallèles.

[154] Il a également réorienté sa carrière vers d'autres domaines et s'être repris en main, ce que le Tribunal considère.

Sanctions appropriées

L'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs

[155] Le Tribunal a le pouvoir de prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de Maradona Cerisier³².

[156] Une telle ordonnance peut être rendue en vertu de l'article 265 de la LVM qui stipule que :

« Le Tribunal administratif des marchés financiers peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs. »

[157] Une telle ordonnance vise à protéger les investisseurs et à prévenir que d'autres placements soient effectués par Maradona Cerisier au détriment des investisseurs.

[158] Après avoir analysé les critères établis par la jurisprudence³³, et vu la gravité des manquements commis, le Tribunal considère qu'il est dans l'intérêt public, d'interdire à Maradona Cerisier toute activité d'opérations sur valeurs, directement ou indirectement.

[159] Le Tribunal prévoit, par ailleurs qu'il lui sera permis de transiger, par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières dûment inscrit auprès de l'Autorité, les titres qu'il détient personnellement dans son compte chez ce courtier et qu'il a acquis avec des devises monétaires n'ayant pas été obtenues en contravention à la Loi.

L'imposition de pénalités administratives

[160] Afin de déterminer s'il y a lieu d'ordonner une pénalité administrative, le Tribunal a analysé les facteurs pertinents à cette affaire à la lumière de la preuve soumise incluant tous les témoignages et les admissions de Maradona Cerisier.

[161] Les critères pour établir des montants justes de pénalités administratives ont été grandement élaborés par la jurisprudence québécoise en cette matière³⁴.

[162] À titre de précédent, le Tribunal retient, entre autres, la décision Boileau³⁵ où le Tribunal a imposé une pénalité administrative de 40 000 \$ à Serge Boileau pour avoir exercé des activités illégales de courtier en valeurs mobilières auprès de six investisseurs sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité, une pénalité de 15 000 \$ à Mélanie Boileau pour avoir falsifié de nombreux documents et avoir transmis de l'information trompeuse à une institution financière ainsi qu'à des clients, en plus de révoquer son certificat en assurance de personnes.

³² LVM, art. 265.

³³ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, préc., note 25.

³⁴ Id.

³⁵ *Autorité des marchés financiers c. Boileau*, 2018 QCTMF 83.

2018-016-001

PAGE : 21

[163] Est également pertinent, le précédent du Tribunal dans l'affaire Pettinicchio³⁶, où le Tribunal a constaté des contraventions aux articles 11 et 148 de la LVM. Il a été ordonné à Pettinicchio de payer une pénalité administrative de 45 000 \$ pour avoir effectué des placements illégaux via environ 45 annonces sur Internet, lesquelles ont débouché sur des placements illégaux effectués auprès de huit investisseurs.

[164] Le Tribunal, à la lumière de l'évaluation qu'il a faite des précédents et de l'analyse des facteurs servant à l'établissement de la pénalité administrative mentionnés ci-haut, considère que la pénalité administrative demandée par l'Autorité à l'égard de Maradona Cerisier de 39 000\$ est adéquate en semblable matière et tient compte des facteurs atténuants identifiés par le Tribunal.

[165] La preuve a notamment permis d'établir:

- 1) qu'au total quatre personnes ont investi auprès de Maradona Cerisier;
- 2) le manquement à l'obligation d'effectuer le placement d'une valeur faisant l'objet d'un prospectus visé par l'Autorité;
- 3) le manquement à l'obligation d'être inscrit à titre de courtier en valeurs mobilières;
- 4) la remise de faux documents aux enquêteuses de l'Autorité;
- 5) l'entrave au travail des représentants de l'Autorité;
- 6) l'aide apporté à la contravention d'une décision du Tribunal.

[166] Le Tribunal considère que la pénalité administrative ordonnée à Maradona Cerisier pour ces manquements est raisonnable et suffisamment dissuasive.

Révocation du certificat

[167] L'article 115 de la LDPSF, loi d'ordre public, prévoit la possibilité de sanctionner les actes illégaux commis par un représentant en vertu de la LVM dans le but de protéger le public³⁷.

[168] La LDPSF a été conçue pour protéger le public et, pour cette raison, ses dispositions doivent être interprétées de façon large et libérale³⁸. Il faut éviter un cloisonnement indu de leur application qui ne tiendrait pas compte de l'objectif de la LDPSF, la protection du public.

[169] La preuve démontre que le certificat en assurance de personnes, émis à Maradona Cerisier par l'Autorité, portant le numéro 208574, est en date de l'audition suspendu parce qu'il ne fait l'objet d'aucun rattachement à un cabinet.

[170] Même si la nature des manquements et les infractions de Maradona Cerisier relèvent de la LVM, et qu'il n'agissait pas à titre de conseiller en sécurité financière lorsqu'il a sollicité les investisseurs, tel qu'il l'a admis durant son témoignage, l'article 115 de la LDPSF doit trouver application.

³⁶ *Autorité des marchés financiers c. Pettinicchio*, 2017 QCTMF 39.

³⁷ *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178.

³⁸ *Id.*, par. 45 et 46.

2018-016-001

PAGE : 22

[171] Comme le rappelle avec raison l'arrêt Mastrocola³⁹ en faisant référence à l'arrêt Marston qui établit clairement que la probité ne saurait être sectorisée ou découpée selon les disciplines :

« le manque de probité dont un individu fait preuve en enfreignant, comme en l'espèce, la *Loi sur les valeurs mobilières* se répercute nécessairement sur sa capacité à exercer des fonctions de représentant en assurance, les mêmes qualités d'honnêteté, de loyauté, de professionnalisme et de compétence étant requises pour toutes les activités rattachées à la distribution des produits ou services financiers ».

[172] Le Tribunal est d'avis que dans le but de protéger le public, il est nécessaire de révoquer le permis portant le numéro 208574 que l'Autorité a émis à Maradona Cerisier dans la catégorie de l'assurance de personnes.

[173] Le Tribunal est également d'avis, que l'interdiction d'opérations sur valeurs qu'il rend à l'encontre de Maradona Cerisier, dans les circonstances, assurera la protection du public.

[174] Cette ordonnance jumelée à la pénalité administrative de 39 000\$ et la révocation du permis en assurance de personnes rencontrent les objectifs de dissuasion spécifique et générale à satisfaire lorsque le Tribunal exerce ses pouvoirs.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁴⁰, 265 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴¹ et 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁴² et afin de protéger le public :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers;

INTERDIT à Maradona Cerisier d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur valeurs, à l'exception des titres qu'il détient personnellement par l'entremise d'un courtier, dûment inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers, dans un compte personnel chez ce courtier et souscrits avec des devises monétaires n'ayant pas été obtenues en contravention à la Loi.

IMPOSE à Maradona Cerisier une pénalité administrative au montant de trente-neuf mille dollars (39 000 \$), et ce, conformément aux articles 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et pour l'ensemble des manquements constatés.

³⁹ *Mastrocola c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCCA 995.

⁴⁰ RLRQ, c. E-6.1.

⁴¹ RLRQ, c. V-1.1.

⁴² RLRQ, c. D-9.2.

2018-016-001

PAGE : 23

RÉVOQUE le certificat en assurance de personnes émis par l'Autorité à Maradona Cerisier portant le numéro 208574, dans le but de protéger le public.

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le montant de cette pénalité.

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

**M^e Chantal Denommée, juge
administratif**

M^e Delphine Roy-Lafortune
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Maradona Cerisier
Comparaissant personnellement

Dates d'audience : 29 et 30 novembre 2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2019-004

DÉCISION N° : 2019-004-004

DATE : Le 29 mai 2019

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

C.

LABORATOIRE BLOCKCHAIN INC.

et

JONATHAN FORTE

et

BENJAMIN FORTE

et

NICOLAS BARBASH-BOUCHARD

Intimés

et

LA BANQUE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

et

NICOLAS BISSON

et

BCF s.e.n.c.r.l.

Mis en cause

2019-004-004

PAGE : 2

DÉCISION
MODIFICATION D'UNE LEVÉE PARTIELLE D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

APERÇU

[1] Dans la présente affaire, la partie demanderesse est l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité »). Elle a pour mission d'encadrer l'activité des professionnels du marché, de protéger les épargnants et de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières¹.

[2] L'intimée Laboratoire Blockchain inc. est une personne morale constituée au Québec, le 29 mars 2018, en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*². L'activité principale de cette entreprise est le minage de cryptomonnaies. L'intimé Jonathan Forte est l'actionnaire principal, le principal dirigeant et le seul administrateur de l'intimée Laboratoire Blockchain inc.

[3] Le 12 mars 2019, à la demande de l'Autorité, le Tribunal a notamment prononcé, à titre de mesure conservatoire, des ordonnances de blocage à l'encontre de l'intimée Laboratoire Blockchain inc., le tout alors que cette entreprise fait l'objet d'une enquête de l'Autorité.

[4] Le 9 avril 2019, à la demande de l'intimée Laboratoire Blockchain inc. et à la suite d'une entente conclue avec l'Autorité, le Tribunal a levé partiellement³ ces ordonnances de blocage afin de permettre à Laboratoire Blockchain inc. de payer des comptes d'électricité dus à Hydro-Québec et ainsi poursuivre ses activités de minage de cryptomonnaies durant l'enquête de l'Autorité.

[5] Le Tribunal a accordé le 14 mai 2019, à la suite d'un accord entre les parties, une autre levée partielle des ordonnances de blocage⁴ pour permettre à Laboratoire Blockchain inc. de continuer ses activités légitimes de minage de cryptomonnaies, le tout alors que l'enquête de l'Autorité à son encontre se poursuit.

¹ Voir les articles 4, 7 et 8 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, c. E-6.1), de même que l'article 276 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1).

² RLRQ, c. S-31.1.

³ *Autorité des marchés financiers c. Laboratoire Blockchain inc.*, 2019 QCTMF 21.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Laboratoire Blockchain inc.*, 2019 QCTMF 28.

2019-004-004

PAGE : 3

[6] L'intimée Laboratoire Blockchain inc. a subséquemment saisi le Tribunal d'une demande de modification des ordonnances prononcées dans la décision du 14 mai 2019 parce que, depuis cette date, elle n'a pas réussi à ouvrir un compte bancaire auprès d'une institution financière canadienne afin de pouvoir y déposer ses revenus et payer ses fournisseurs comme le prévoit la décision du 14 mai 2019 susmentionnée.

[7] Afin de tenter de résoudre cette impasse, qui met en péril la survie financière même de l'intimée Laboratoire Blockchain inc., les parties ont déposé au Tribunal, le 27 mai 2019, une proposition commune visant à permettre à cette intimée l'utilisation d'un compte bancaire en fiducie ouvert par ses procureurs.

[8] La question en litige est donc la suivante : le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, modifier les ordonnances qu'il a prononcées dans sa décision de levée partielle des ordonnances de blocage du 14 mai 2019, et ce, de manière à mettre en œuvre la proposition susmentionnée présentée conjointement par l'intimée Laboratoire Blockchain inc. et par l'Autorité?

[9] Dans la présente décision, le Tribunal répond « oui » à cette question, mais après que les parties aient, de consentement, légèrement amendé leur proposition le 28 mai 2019, et ce, tel qu'expliqué dans l'analyse qui suit.

ANALYSE

[10] Le Tribunal rappelle que, le 12 mars 2019, à la demande de l'Autorité et après avoir constaté des manquements apparents graves de la part des intimés aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le Tribunal a notamment prononcé des ordonnances de blocage à l'encontre de l'intimée Laboratoire Blockchain inc., et ce, à titre de mesure conservatoire visant à protéger le public investisseur durant l'enquête de l'Autorité.

[11] Ces ordonnances de blocage ont notamment pour effet d'empêcher l'intimée Laboratoire Blockchain inc. de se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession, y compris de la cryptomonnaie. Cette entreprise ne peut donc plus payer ses fournisseurs de services sans obtenir la permission du Tribunal, et ce, tant que l'Autorité le requiert pendant la durée de son enquête.

[12] Cette mesure conservatoire a notamment pour objectif d'empêcher les intimés de dilapider les investissements qu'ils ont reçus de la part du public investisseur à la suite d'illicites activités de courtage et de placement. À cet égard, le Tribunal souligne que la preuve qui lui a été présentée révèle que ces investissements s'élèvent à plus de deux millions de dollars et que l'enquête de l'Autorité à cet égard se poursuit.

[13] Par ailleurs, compte tenu que l'intimée Laboratoire Blockchain inc. a décidé de poursuivre des activités de minage de cryptomonnaies parce qu'elle considère qu'il s'agit d'une activité rentable, le Tribunal l'a autorisée, le 9 avril 2019, à payer des factures provenant de son fournisseur d'électricité, soit Hydro-Québec.

2019-004-004

PAGE : 4

[14] Le Tribunal rappelle que cette décision du 9 avril 2019 fut prise à la suite d'un accord intervenu entre l'intimée Laboratoire Blockchain inc. et l'Autorité. De plus, de l'avis du Tribunal, cette levée partielle permettait à l'intimée Laboratoire Blockchain inc. de poursuivre une activité légitime de minage de cryptomonnaies sans pour autant mettre en péril les actifs bloqués en faveur des investisseurs.

[15] À cet égard, le Tribunal rappelle aussi que le principal actif matériel de l'intimée Laboratoire Blockchain inc. est son parc d'ordinateurs spécialisés dans le minage de cryptomonnaies lequel doit être adéquatement entretenu et assuré contre divers risques si on veut protéger sa valeur et donc la valeur des investissements effectués par le public investisseur dans cette entreprise.

[16] Le 3 mai 2019, l'intimée Laboratoire Blockchain inc. a présenté au Tribunal une seconde demande de levée partielle des ordonnances de blocage qui l'affectent, et ce, avec l'objectif de lui permettre de continuer ses activités de minage de cryptomonnaies en lui permettant de payer - sous le contrôle d'un expert-comptable - ses divers fournisseurs de services essentiels, le tout alors que l'enquête de l'Autorité à son endroit se poursuit.

[17] Lors de l'audience durant laquelle le Tribunal entendait au mérite cette seconde demande de levée partielle, l'intimée Laboratoire Blockchain inc. et l'Autorité en sont venues à un accord⁵ et ont conjointement proposé au Tribunal une recommandation commune que le Tribunal a mise en œuvre par sa décision du 14 mai 2019.

[18] Toutefois, comme l'intimée Laboratoire Blockchain inc. n'a pas réussi à ouvrir un nouveau compte bancaire auprès d'une institution financière dûment réglementée pour y déposer ses revenus et payer ses fournisseurs – comme le prévoyait la décision susmentionnée du 14 mai 2019 – elle a présenté une demande de modification des ordonnances prononcées dans la décision du 14 mai 2019 et, le 27 mai 2019, elle a déposé au Tribunal de - concert avec l'Autorité - une proposition commune visant essentiellement à permettre l'utilisation d'un compte bancaire en fiducie ouvert par le procureur de cette intimée.

Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, mettre en œuvre cette recommandation commune des parties et ainsi lever partiellement les ordonnances de blocage affectant actuellement l'intimée Laboratoire Blockchain inc. de manière à lui permettre de poursuivre ses activités jusqu'au 3 septembre 2019 en utilisant un compte ouvert par BCF s.e.n.c.r.l. en fiducie, identifié à Laboratoire Blockchain inc. et détenu auprès de la Banque TD ?

⁵ La version écrite de cet accord fut transmise par les parties au secrétariat du Tribunal le 10 mai 2019.

2019-004-004

PAGE : 5

[19] Le Tribunal a pris connaissance de l'accord conclu entre les parties le 27 mai 2019 et de la recommandation commune qu'il contient, laquelle fait référence à un budget prévisionnel inclus en annexe de la décision du 14 mai 2019 du Tribunal.

[20] Le Tribunal rappelle qu'une ordonnance de blocage est une mesure conservatoire destinée à notamment protéger des sommes d'argent recueillies chez des épargnants d'une manière potentiellement illégale et qu'on estime mieux protégées si elles sont mises hors de la portée de ceux qui les ont réunies.

[21] Par ailleurs, l'article 255 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit qu'il est possible pour l'intimée Laboratoire Blockchain inc. de demander la modification ou la révocation d'une ordonnance de blocage.

[22] Le Tribunal a dûment considéré la recommandation commune qui lui a été présentée par les parties dans la présente affaire et considère que, dans les circonstances, elle n'est pas contraire à l'intérêt public.

[23] Le Tribunal a aussi consulté par courriel le 28 mai 2019 les parties afin d'obtenir leur consentement à une modification qu'il considérait essentielle à leur proposition du 27 mai 2019. Ces consentements furent obtenus respectivement des procureurs de l'Autorité et de l'intimée Laboratoire Blockchain inc. le 28 mai 2019.

[24] La recommandation commune des parties vise à permettre à l'intimée Laboratoire Blockchain inc. de continuer à générer des revenus d'entreprise - principalement par des activités de minage de cryptomonnaies - jusqu'au 3 septembre 2019, et ce, avec l'aide d'un expert-comptable, en utilisant essentiellement un compte bancaire ouvert par ses procureurs, en fiducie, identifié à Laboratoire Blockchain inc. et détenu auprès de la Banque TD, le tout dans le cadre d'un régime de supervision étroite de la part de l'Autorité qui, par ailleurs, poursuit son enquête dans le présent dossier.

[25] De l'avis du Tribunal, le régime de levée partielle des ordonnances de blocage proposé par les parties permettra à l'intimée Laboratoire Blockchain inc. de poursuivre des activités légitimes sous la supervision de l'Autorité, et ce, sans pour autant mettre en péril les actifs bloqués en faveur des investisseurs.

[26] Plus cette entreprise générera des profits provenant d'activités légitimes, plus elle sera vraisemblablement en mesure de remettre éventuellement aux investisseurs des sommes qu'elle a recueillies en commettant des manquements apparents graves à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[27] Dans les circonstances, l'alternative qui s'offre au Tribunal est relativement simple. Sans le régime de levée partielle des ordonnances de blocage proposé conjointement par les parties le 28 mai 2019, l'intimée Laboratoire Blockchain inc. ne pourra plus payer ses fournisseurs de services.

[28] Elle devra relativement rapidement faire face à la déconfiture financière et ses actifs matériels - principalement des ordinateurs équipés de cartes graphiques

2019-004-004

PAGE : 6

spécialisées - seront vraisemblablement liquidés à un prix marginal par rapport à leur coût d'acquisition initial. La résultante la plus probable sera une perte majeure pour les épargnants qui ont été illicitement sollicités par les intimés et qui ont investi dans l'intimée Laboratoire Blockchain inc.

[29] Vu les représentations qui lui ont été faites, le Tribunal considère que la recommandation commune qui lui a été soumise par les parties le 27 mai 2019 et par la suite amendée, le 28 mai 2019, avec le consentement des parties est conforme à la loi et est dans l'intérêt public.

[30] La mise en œuvre de cette recommandation par une décision du Tribunal permettra à l'intimée Laboratoire Blockchain inc. de continuer ses activités légitimes jusqu'au 3 septembre 2019, et ce, dans le cadre d'un régime de supervision étroite assurant une protection aux investisseurs.

[31] Cette période de temps permettra aussi à un expert-comptable de fournir à l'Autorité et à ses dirigeants des informations financières essentielles pour prendre des décisions concernant l'avenir de l'intimée Laboratoire Blockchain inc., et ce, en ayant pour objectif principal la protection des investisseurs.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁶ et de l'article 255 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ :

PREND ACTE de l'accord écrit, portant la date du 27 mai 2019, conclu entre l'Autorité des marchés financiers et Laboratoire Blockchain inc., lequel a été amendé le 28 mai 2019 avec le consentement de ces parties;

MODIFIE la levée partielle des ordonnances de blocage prononcée le 14 mai 2019 par la décision portant le numéro 2019-004-003, afin qu'elle se lise dorénavant de la manière suivante :

LÈVE partiellement les ordonnances de blocage prononcées le 12 mars 2019 à l'encontre de l'intimée Laboratoire Blockchain inc. et à l'égard de la mise en cause Banque de Nouvelle-Écosse ayant une succursale située au 1440, avenue Jules-Verne, Québec (Québec), G2G 2V6 uniquement afin de permettre de qui suit :

AUTORISE Laboratoire Blockchain inc. à ouvrir un nouveau compte bancaire auprès d'une institution financière canadienne en vue de pouvoir transiger selon ce qui est autorisé aux termes de la présente décision;

⁶ RLRQ, c. E-6.1.

⁷ RLRQ, c. V-1.1.

2019-004-004

PAGE : 7

ORDONNE à Laboratoire Blockchain inc. et Jonathan Forte de déposer tous les revenus de Laboratoire Blockchain inc. convertis en dollars canadiens dans ce compte bancaire, le cas échéant;

ORDONNE à Laboratoire Blockchain inc. de désigner Jonathan Forte et Nicolas Bisson en tant que signataires de ce nouveau compte bancaire, le cas échéant;

ORDONNE à Laboratoire Blockchain inc. et Jonathan Forte de permettre à l'Autorité des marchés financiers d'avoir accès aux informations concernant les transactions effectuées dans ce compte bancaire, le cas échéant;

ORDONNE à Laboratoire Blockchain inc. et à Jonathan Forte de communiquer à l'Autorité des marchés financiers les relevés bancaires et documents d'ouverture de ce nouveau compte bancaire dans les 5 jours de leur disponibilité, le cas échéant;

LÈVE partiellement les ordonnances de blocage uniquement pour permettre à Laboratoire Blockchain inc. d'utiliser ce nouveau compte bancaire, et ce, seulement pour les dépenses nécessaires aux opérations et à l'exploitation de Laboratoire Blockchain inc., lesquelles se limitent à celles détaillées au budget prévisionnel présenté en annexe;

ORDONNE à Laboratoire Blockchain inc. et à Jonathan Forte de conserver tout excédent, le cas échéant, à ce compte bancaire pour le bénéfice éventuel des investisseurs;

DÉSIGNE à titre de comptable indépendant Nicolas Bisson, CPA, CGA exerçant pour la firme Groupe RDL Québec inc., ayant sa place d'affaires au 1305 boul. Lebourgneuf, Québec (Québec), G2K 2E4, suite 401;

ORDONNE à Laboratoire Blockchain inc. de communiquer à Nicolas Bisson, au plus tard le 25^e jour de chaque mois, la liste des revenus comportant une identification précise de leur provenance et la liste des dépenses à être acquittées, accompagnée des pièces justificatives appropriées, afin que celui-ci détermine l'opportunité des paiements et autorise lesdits paiements;

ORDONNE à Nicolas Bisson de réviser ces documents et approuver les dépenses nécessaires aux opérations et à l'exploitation de Laboratoire Blockchain inc., lesquelles sont détaillées au budget prévisionnel susmentionné;

ORDONNE à Nicolas Bisson de transmettre, le 10^e jour du mois suivant, la liste de tous les paiements autorisés, accompagnée d'une confirmation de la source des sommes utilisées à l'Autorité des marchés financiers;

2019-004-004

PAGE : 8

ORDONNE à Nicolas Bisson de remettre, sur demande de l'Autorité des marchés financiers, tout document reçu de, ou pour le compte de, Laboratoire Blockchain inc. ou de Jonathan Forte;

ORDONNE à Laboratoire Blockchain inc. de communiquer à l'Autorité des marchés financiers les états financiers de Laboratoire Blockchain inc. pour l'année financière se terminant le 31 mars 2019, au plus tard le 15 août 2019;

ORDONNE à Nicolas Bisson de mettre en place un mécanisme lui permettant de confirmer que toutes les sommes minées par les appareils de minage de cryptomonnaies puissent être suivies et de fournir à l'Autorité des marchés financiers une description de ce mécanisme à sa demande;

ORDONNE à Nicolas Bisson, Laboratoire Blockchain inc. et à Jonathan Forte d'informer l'Autorité des marchés financiers sans délai si Nicolas Bisson devait démissionner;

ORDONNE à Laboratoire Blockchain inc. et à Jonathan Forte de maintenir en vigueur la police d'assurance portant le numéro [...] détenue par Laboratoire Blockchain inc. auprès de *certain Lloyd's Underwriters* sous le contrat n° [...], pour la propriété située au 1221, rue François Normand, suite 101, 102, 103 et 104, St-Nicolas (Québec) G7A 4X6;

ORDONNE à Laboratoire Blockchain inc. et à Jonathan Forte de modifier les clés privées associées à tous leurs portefeuilles de cryptomonnaies, de façon à en avoir de nouvelles;

ORDONNE à Laboratoire Blockchain inc. et à Jonathan Forte de remettre à [...], à l'exclusion de toute autre personne, les nouvelles clés privées de tous leurs portefeuilles de cryptomonnaies, sous écrou;

ORDONNE à [...] d'assurer la conservation et la protection de toutes les clés privées des portefeuilles de cryptomonnaies qui lui sont remises par Laboratoire Blockchain inc. et/ou Jonathan Forte, lesquels ne pourront d'aucune façon invoquer l'application [...] en lien avec ces clés;

ORDONNE à Laboratoire Blockchain inc. et à Jonathan Forte de transmettre à l'Autorité des marchés financiers une copie de tous ses échanges avec les investisseurs, dans un délai de 5 jours de leur survenance;

ORDONNE à Laboratoire Blockchain inc. et à Jonathan Forte de donner suite à leur engagement de transmettre un plan à l'Autorité des marchés financiers concernant la suite des opérations de Laboratoire Blockchain inc., dont notamment la destination des sommes qui seront disponibles pour le bénéfice des investisseurs d'ici le 15 août 2019;

2019-004-004

PAGE : 9

ORDONNE que soient caviardées dans la présente décision les informations permettant d'identifier la personne à qui seront remises les nouvelles clés privées de tous les portefeuilles de cryptomonnaies des intimés Laboratoire Blockchain inc. et Jonathan Forte, et ce, à l'égard du public à l'exception des parties à la présente décision et **ORDONNE** la confidentialité de ces informations.

ET, SI UN COMPTE BANCAIRE AU NOM DE LABORATOIRE BLOCKCHAIN INC. NE PEUT ÊTRE OUVERT PAR CELLE-CI AVANT LE 30 MAI 2019 :

ORDONNE à Laboratoire Blockchain inc. et à Jonathan Forte de déposer dans un compte bancaire ouvert par BCF s.e.n.c.r.l. en fiducie, identifié à Laboratoire Blockchain inc., détenu auprès de la Banque TD, tous les revenus de Laboratoire Blockchain inc. convertis en dollars canadiens;

ORDONNE à Laboratoire Blockchain inc., Jonathan Forte et BCF s.e.n.c.r.l. de permettre à l'Autorité des marchés financiers d'avoir accès aux informations concernant les transactions effectuées dans ce compte bancaire de la Banque TD et **PREND ACTE** de la renonciation de Laboratoire Blockchain inc. et de Jonathan Forte à tout privilège dont celui relié au secret professionnel en regard de ce compte bancaire;

ORDONNE à Laboratoire Blockchain inc., Jonathan Forte et à BCF s.e.n.c.r.l., de communiquer à l'Autorité des marchés financiers les relevés bancaires et documents d'ouverture du compte bancaire en fiducie de BCF s.e.n.c.r.l., identifié à Laboratoire Blockchain inc., détenu auprès de la Banque TD, dans les 5 jours de leur disponibilité;

ORDONNE à Laboratoire Blockchain inc. et à Jonathan Forte, de conserver tout excédent, le cas échéant, dans le compte bancaire en fiducie de BCF s.e.n.c.r.l., identifié à Laboratoire Blockchain inc., détenu auprès de la Banque TD, pour le bénéfice éventuel des investisseurs;

ORDONNE que les sommes déposées au compte en fiducie de BCF s.e.n.c.r.l., identifié à Laboratoire Blockchain inc., détenu auprès de la Banque TD, soient utilisés selon les instructions exclusives de Nicolas Bisson ou encore selon toute autre directive à recevoir du Tribunal.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

2019-004-004

PAGE : 10

M^e Marie A. Pettigrew, M^e François Lavigne-Massicotte et M^e Catherine Boilard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

M^e Serge Fournier
(BCF S.E.N.C.R.L.)
Procureur de Laboratoire Blockchain inc.

Date d'audience : 23 mai 2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-011

DÉCISION N° : 2017-011-008

DATE: Le 30 mai 2019

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

CHARLITO HAEL

et

CHARLITO HAEL, entreprise individuelle faisant affaires sous la dénomination sociale
« Services financiers APO »

Parties intimées

et

BANQUE CIBC

et

BANQUE TD CANADA TRUST, personne morale légalement constituée ayant une place
d'affaires au 5409 ch. Queen Mary, Montréal (Québec), H3X 1V1;

et

BANQUE TD CANADA TRUST, personne morale légalement constituée ayant une place
d'affaires au 5900 Côte-des-Neiges, Montréal (Québec), H3S 1Z5

DÉCISION
PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

2017-011-008

PAGE : 2

APERÇU

[1] Des ordonnances de blocage visant les fonds, titres ou autres biens des intimés et ceux détenus pour eux par diverses institutions financières ont été prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») le 3 mai 2017¹.

[2] Depuis, ces ordonnances ont fait l'objet de deux levées partielles de blocage² et ont été prolongées à cinq reprises³. La dernière prolongation vient à échéance le 19 juin 2019.

[3] Les ordonnances initiales de blocage ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en lien avec des manquements allégués des intimés à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁴, notamment la transmission d'informations fausses et trompeuses, l'appropriation de sommes provenant des clients et des rabais de primes.

[4] L'Autorité demande au Tribunal de prolonger les ordonnances de blocage pour une période additionnelle de neuf mois.

[5] Le Tribunal doit donc déterminer s'il prolonge les ordonnances de blocage. Le cas échéant, il doit déterminer pour quelle période de temps.

ANALYSE

[6] Pour que le Tribunal puisse prolonger une ordonnance de blocage :

- (1) l'enquête menée par l'Autorité à l'égard des intimés doit toujours être en cours⁵;
- (2) les intimés ou les mises en cause ne doivent pas avoir manifesté leur intention de se faire entendre, ou ils ne doivent pas avoir réussi à établir que les motifs des ordonnances initiales ont cessé d'exister⁶.

[7] Quant à la durée de l'ordonnance de blocage, la loi prévoit qu'elle est de 12 mois, à moins que le Tribunal n'en décide autrement⁷.

[8] La procureure de l'Autorité a indiqué que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête au sens large se poursuit.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Hael*, 2017 QCTMF 42.

² *Autorité des marchés financiers c. Hael*, 2017 QCTMF 135; *Autorité des marchés financiers c. Hael*, 2018 QCTMF 73.

³ *Autorité des marchés financiers c. Hael*, 2017 QCTMF 80; *Autorité des marchés financiers c. Hael*, 2017 QCTMF 128; *Autorité des marchés financiers c. Hael*, 2018 QCTMF 31; *Autorité des marchés financiers c. Hael*, 2018 QCTMF 73; *Autorité des marchés financiers c. Hael*, 2018 QCTMF 110.

⁴ RLRQ, c. D-9.2.

⁵ Art. 115.3, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (« LDPSF »).

⁶ Art. 115.3 (3^e al.) LDPSF.

⁷ Art. 115.3 (2^e al.) LDPSF.

2017-011-008

PAGE : 3

[9] Elle a mentionné au Tribunal que le jugement sur culpabilité dans le procès pénal sera rendu le 14 juin prochain et les plaidoiries sur sentence, le cas échéant, seront ensuite fixées⁸.

[10] Elle demande de prolonger pour neuf mois, le temps que la sentence soit rendue, le cas échéant.

[11] Pour leur part, les intimés n'étaient pas présents pour contester que les motifs initiaux existent toujours malgré qu'ils aient été dûment notifiés.

[12] Considérant que les motifs initiaux au soutien des ordonnances de blocage initiales sont toujours présents et que l'enquête, en son sens large, se poursuit, le Tribunal prolonge les ordonnances de blocage pour une période additionnelle de neuf mois que le Tribunal considère justifié dans les circonstances afin de permettre au dossier pénal de se compléter.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁹ et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité des marchés financiers et, dans l'intérêt public :

PROLONGE les ordonnances de blocage que le Tribunal a prononcées le 3 mai 2017, pour une période de neuf (9) mois commençant le **19 juin 2019** et se terminant le **19 mars 2020**, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à l'intimé Charlito Hael de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :

- L'immeuble situé au [...], Pierrefonds (Québec), [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;
- Un véhicule automobile de marque Mercedes Benz, modèle B250 immatriculé [...];

ORDONNE à l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal de procéder à la publication de la présente décision relativement à l'immeuble situé au [...], Pierrefonds (Québec), [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec;

⁸ Pièces D-1, D-2 et D-3.

⁹ RLRQ, c. E-6.1.

2017-011-008

PAGE : 4

ORDONNE à l'intimé Charlito Hael, entreprise individuelle faisant affaire sous la raison sociale Services Financiers APO, de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust, succursale sise au 5900 Côte-des-Neiges, Montréal (Québec), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Charlito Hael dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [1], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Charlito Hael;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust, succursale sise 5409 ch. Queen Mary, Montréal (Québec), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Charlito Hael dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant les numéros [2] et [3], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Charlito Hael;

ORDONNE à la CIBC, succursale sise au 3131, boulevard de la Côte Vertu, Saint-Laurent (Québec), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Charlito Hael / Services Financiers APO dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 1078011, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Charlito Hael / Services Financiers APO;

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à l'intimé Charlito Hael et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté;

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à l'intimé Charlito Hael, entreprise individuelle faisant affaire sous la dénomination sociale Services Financiers APO, et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté.

La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision en levée partielle des ordonnances de blocage rendue par le Tribunal le 21 décembre 2017¹⁰ et le 11 juillet 2018¹¹.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Hael*, préc., note 2.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Hael*, préc., note 2.

2017-011-008

PAGE : 5

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Catherine Boilard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 30 mai 2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-015

DÉCISION N° : 2017-015-011

DATE : Le 30 mai 2019

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.
DOMINIC LACROIX

et

DL INNOV INC.

et

MICRO-PRÊTS INC.

et

GAP TRANSIT INC.

Parties intimées

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, ayant une place d'affaires au 4250, 1ère Avenue,
Québec (Québec) G1H 2S5

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, ayant une place d'affaires au 1260, Boul.
Lebourgneuf, Québec (Québec) G2K 2G2

et

LEMIEUX NOLET SYNDICS AUTORISÉS EN INSOLVABILITÉ

et

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.

Parties mises en cause

2017-015-011

PAGE : 2

DÉCISION
PROLONGATION INTÉrimAIRE DES ORDONNANCES DE BLOCAGE

[1] Des ordonnances de blocage visant les fonds, titres ou autres biens des intimés et ceux détenus pour eux par diverses institutions financières ont été prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») le 13 juin 2017¹.

[2] Depuis, ces ordonnances ont fait l'objet de plusieurs levées partielles de blocage² et ont été prolongées à plusieurs reprises³. La dernière prolongation vient à échéance le 2 juillet 2019.

[3] Le 21 juin 2018, les intimées DL Innov inc. et Micro-Prêts inc. ont été mises en faillite et Lemieux Nolet, Syndics autorisés en insolvabilité a été nommé.

[4] De nouvelles ordonnances de blocage ont été émises le 24 mai 2018⁴ dans les dossiers 2017-015 et 2017-023 relativement à des Bitcoin et/ou autres cryptomonnaies en possession ou sous le contrôle des intimés.

[5] Un administrateur provisoire, à savoir Emmanuel Phaneuf de Raymond Chabot administrateur provisoire inc., a été nommé par la Cour supérieure relativement à l'administration des Bitcoins en possession, contrôlés, détenus ou ayant été confiés à l'intimé Dominic Lacroix.

[6] Une levée partielle des ordonnances de blocage a été prononcée par le Tribunal les 5 et 12 juillet 2018⁵ en faveur de cet administrateur provisoire afin de lui permettre d'exécuter sans restriction la décision rendue le 5 juillet 2018 par le Juge Raymond W. Pronovost, J.C.S. dans le dossier de la Cour supérieure portant le n° 200-11-025040-182⁶.

[7] Les ordonnances initiales de blocage ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en lien avec des manquements

¹ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCTMF 63.

² *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCTMF 67; *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Lacroix*, 2018 QCTMF 70; *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Lacroix*, 2018 QCTMF 74.

³ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCTMF 95; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 5; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 57; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 86; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 94.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 53.

⁵ *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Lacroix*, 2018 QCTMF 70; *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Lacroix*, 2018 QCTMF 74.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. D.L.*, 2018 QCCS 3062.

2017-015-011

PAGE : 3

allégués des intimés à la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷, à savoir notamment des placements illégaux et des activités de courtier sans inscription.

[8] L'Autorité demande au Tribunal de prolonger les ordonnances de blocage pour une période additionnelle de douze (12) mois.

[9] Lors de l'audience *pro forma* du 30 mai 2019, la procureure des intimés a fait connaître son intention de contester la prolongation des ordonnances de blocage.

[10] Celle-ci n'était cependant disponible pour cette audience qu'à compter du mois de juillet, soit après l'échéance prévue des ordonnances de blocage. Il a donc été convenu de fixer l'audience sur la contestation de la demande de prolongation au 24 juillet 2019 et de prolonger de manière intérimaire les ordonnances de blocage.

[11] Les parties ont indiqué être d'accord de prolonger pour une période d'une année, laquelle pourra être révisée selon la contestation qui sera entendue prochainement.

[12] Par conséquent, le Tribunal considère qu'il est dans l'intérêt public de prolonger de manière intérimaire les ordonnances de blocage au présent dossier, afin que puisse se tenir l'audience sur la contestation fixée au 24 juillet 2019 et que le Tribunal puisse par la suite rendre sa décision.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 97 al. 2 (3^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁸ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

PROLONGE de manière intérimaire les ordonnances de blocage initialement émises par le Tribunal le 13 juin 2017, pour une période de 12 mois commençant le **2 juillet 2019** et se terminant le **2 juillet 2020**, et ce, de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE aux intimés Dominic Lacroix, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et Gap Transit inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'appropriier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux à quelques endroits que ce soit;

ORDONNE à la mise en cause, Banque Royale du Canada, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour les intimés Dominic Lacroix, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et Gap Transit inc. et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes, dans les comptes suivants :

- Dominic Lacroix : compte numéro [...];

⁷ RLRQ, c. V-1.1.

⁸ RLRQ, c. E-6.1.

2017-015-011

PAGE : 4

- Micro-Prêts inc. : compte numéro 651-1007988;
- DL Innov inc. : compte numéro 651-1001783;
- Gap Transit inc. : compte numéro 651-1001684;

La présente décision de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du 29 juin 2017⁹, qui a levé partiellement les ordonnances de blocage afin de permettre à Micro-Prêts inc. d'ouvrir un nouveau compte bancaire pour ses activités légitimes de prêts, et ce, à certaines conditions.

La présente décision de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions rendues les 5 et 12 juillet 2018¹⁰ ayant accordé des levées partielles des ordonnances de blocage en faveur de Raymond Chabot administrateur provisoire inc.

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Catherine Boilard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Sarah Desabrais
Procureure des intimés Dominic Lacroix, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et Gap Transit inc.

Date d'audience : 30 mai 2019

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, préc., note 2.

¹⁰ Préc., note 5.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-023

DÉCISION N° : 2017-023-013

DATE : Le 30 mai 2019

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

PLEXCORPS

et

PLEXCOIN

et

DL INNOV INC.

et

DOMINIC LACROIX

et

SABRINA PARADIS-ROYER

Parties intimées

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

et

SHOPIFY INC.

et

SHOPIFY PAYMENTS CANADA INC.

et

WELLS FARGO CANADA CORPORATION

et

LEMIEUX NOLET SYNDICS AUTORISÉS EN INSOLVABILITÉ

et

2017-023-013

PAGE : 2

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.
Parties mises en cause

DÉCISION
PROLONGATION INTÉRIMAIRE D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

APERÇU

[1] Des interdictions d'opérations sur valeurs, de retrait d'annonces ou de sollicitations par Internet et de fermeture de sites Internet ont été prononcées par le Tribunal le 20 juillet 2017¹ à l'encontre des intimés PlexCorps, PlexCoin, DL Innov inc., Gestio inc. et Dominic Lacroix.

[2] Par la suite, des ordonnances de blocage visant les fonds, titres ou autres biens des intimés Dominic Lacroix, DL Innov inc. et Sabrina Paradis-Royer et ceux détenus pour eux par diverses institutions financières ont été prononcées par le Tribunal le 21 septembre 2017².

[3] Depuis, ces ordonnances ont été prolongées à plusieurs reprises³. La dernière prolongation vient à échéance le 13 juin 2019.

[4] Ces décisions rendues *ex parte* ont fait l'objet d'une contestation des intimés et le Tribunal a confirmé ses décisions le 20 septembre 2018⁴ et a maintenu les conclusions prononcées.

[5] Le 21 juin 2018, les intimées DL Innov inc. et Micro-Prêts inc. ont été mises en faillite et Lemieux Nolet, Syndics autorisés en insolvabilité a été nommé.

[6] De nouvelles ordonnances de blocage ont été émises le 24 mai 2018⁵ dans les dossiers 2017-015 et 2017-023 relativement à des Bitcoin et/ou autres cryptomonnaies en possession ou sous le contrôle des intimés.

[7] Un administrateur provisoire, à savoir Emmanuel Phaneuf de Raymond Chabot administrateur provisoire inc., a été nommé par la Cour supérieure relativement à l'administration des Bitcoins en possession, contrôlés, détenus ou ayant été confiés à l'intimé Dominic Lacroix.

¹ *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2017 QCTMF 88.

² *Autorité des marchés financiers c. Plexcorps*, 2017 QCTMF 107.

³ *Autorité des marchés financiers c. DL Innov inc.*, 2017 QCTMF 136; *Autorité des marchés financiers c. DL Innov inc.*, 2018 QCTMF 47; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 86; *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2018 QCTMF 87.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2018 QCTMF 91.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 53.

2017-023-013

PAGE : 3

[8] Une levée partielle des ordonnances de blocage a été prononcée par le Tribunal les 5 et 12 juillet 2018⁶ en faveur de cet administrateur provisoire afin de lui permettre d'exécuter sans restriction la décision rendue le 5 juillet 2018 par le Juge Raymond W. Pronovost, J.C.S. dans le dossier de la Cour supérieure portant le n° 200-11-025040-182⁷.

[9] Les ordonnances initiales de blocage ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en lien avec des manquements allégués des intimés à la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸, à savoir notamment des placements illégaux et des activités de courtier sans inscription relativement à un projet d'émission d'une cryptomonnaie nommée « Plexcoin ».

[10] L'Autorité demande au Tribunal de prolonger les ordonnances de blocage pour une période additionnelle de douze (12) mois.

[11] Lors de l'audience *pro forma* du 30 mai 2019, la procureure des intimés a fait connaître son intention de contester la prolongation des ordonnances de blocage.

[12] Celle-ci n'était cependant disponible pour cette audience qu'à compter du mois de juillet, soit après l'échéance prévue des ordonnances de blocage. Il a donc été convenu de fixer l'audience sur la contestation de la demande de prolongation au 24 juillet 2019 et de prolonger de manière intérimaire les ordonnances de blocage.

[13] Les parties ont indiqué être d'accord de prolonger pour une période d'une année, laquelle pourra être révisée selon la contestation qui sera entendue prochainement.

[14] Par conséquent, le Tribunal considère qu'il est dans l'intérêt public de prolonger de manière intérimaire les ordonnances de blocage au présent dossier, afin que puisse se tenir l'audience sur la contestation fixée au 24 juillet 2019 et que le Tribunal puisse par la suite rendre sa décision.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 97 al. 2 (3^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁹ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰ :

PROLONGE de manière intérimaire les ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal le 21 septembre 2017¹¹, telles que renouvelées depuis, pour une période de 12 mois commençant le **13 juin 2019** et se terminant le **13 juin 2020** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

⁶ *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Lacroix*, 2018 QCTMF 70; *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Lacroix*, 2018 QCTMF 74.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. D.L.*, 2018 QCCS 3062.

⁸ RLRQ, c. V-1.1.

⁹ RLRQ, c. E-6.1.

¹⁰ RLRQ, c. V-1.1.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Plexcorps*, préc. note 2.

2017-023-013

PAGE : 4

ORDONNE à Dominic Lacroix, DL Innov inc. et Sabrina Paradis-Royer en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'ils ont en leur possession qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux à quelques endroits que ce soit;

ORDONNE à la mise en cause, Banque Royale du Canada en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Dominic Lacroix, DL Innov inc. et Sabrina Paradis-Royer et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes en regard des comptes suivants : [...] et [...];

ORDONNE aux mises en cause, Shopify Inc., Shopify Payments Canada, Wells Fargo Canada Corporation en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde et le contrôle pour Sidepay.ca, Dominic Lacroix, DL Innov inc. et Sabrina Paradis-Royer.

La présente ordonnance de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions rendues les 5 et 12 juillet 2018¹² ayant accordé des levées partielles des ordonnances de blocage en faveur de la mise en cause Raymond Chabot administrateur provisoire inc.

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Catherine Boilard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Sarah Desabrais

¹² Préc., note 6.

2017-023-013

PAGE : 5

Procureure de Plexcoin, Plexcorps, DL Innov inc. et Dominic Lacroix et correspondante pour Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats procureurs de Sabrina Paradis-Royer

M^e Arad Mojtahedi
(Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.)
Procureur de Wells Fargo Canada Corporation

Date d'audience : 30 mai 2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIERS N° : 2017-015
2017-023

DÉCISION N° : 2017-015-012
2017-023-014

DATE : Le 30 mai 2019

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.
DOMINIC LACROIX
et
SABRINA PARADIS-ROYER
et
YAN OUELLET
et
PASCAL LACROIX
et
DL INNOV INC.
et
GAP TRANSIT
et
INTERAXE INC.

Parties intimées

BMO
et
TANGERINE
et
CIBC

2017-015-012
2017-023-014

PAGE : 2

et
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE CHARLESBOURG
et
SATOSHI PORTAL INC. – BYLLS
et
SHOPIFY INC.
et
SHOPIFY PAYMENTS CANADA INC.
et
WELLS FARGO CANADA CORPORATION
et
MICRO-PRÊTS INC.
et
LEMIEUX NOLET SYNDICS AUTORISÉS EN INSOLVABILITÉ
et
RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.
et
**OFFICIER RESPONSABLE DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE QUÉBEC**
Parties mises en cause

DÉCISION
PROLONGATION INTÉRIMAIRE D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

APERÇU

[1] Des interdictions d'opérations sur valeurs, de retrait d'annonces ou de sollicitations par Internet et de fermeture de sites Internet ont été prononcées par le Tribunal le 20 juillet 2017¹ à l'encontre des intimés PlexCorps, PlexCoin, DL Innov inc., Gestio inc. et Dominic Lacroix.

[2] Par la suite, des ordonnances de blocage visant les fonds, titres ou autres biens des intimés Dominic Lacroix, DL Innov inc. et Sabrina Paradis-Royer et ceux détenus pour eux par diverses institutions financières ont été prononcées par le Tribunal le 21 septembre 2017².

[3] De nouvelles ordonnances de blocage ont été émises le 24 mai 2018³ dans les dossiers 2017-015 et 2017-023 relativement à des Bitcoin et/ou autres cryptomonnaies

¹ *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2017 QCTMF 88.
² *Autorité des marchés financiers c. Plexcorps*, 2017 QCTMF 107.
³ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 53.

2017-015-012
2017-023-014

PAGE : 3

en possession ou sous le contrôle des intimés. La présente décision porte sur la prolongation de ces ordonnances.

[4] Depuis, les diverses ordonnances de blocage ont été prolongées à plusieurs reprises⁴. La dernière prolongation relative aux ordonnances visant spécifiquement les cryptomonnaies vient à échéance le 20 juin 2019.

[5] Ces décisions rendues *ex parte* ont fait l'objet d'une contestation des intimés et le Tribunal a confirmé ses décisions le 20 septembre 2018⁵ et a maintenu les conclusions prononcées. Quant à la décision du 24 mai 2018, les intimés se sont désistés de leur contestation.

[6] Le 21 juin 2018, les intimées DL Innov inc. et Micro-Prêts inc. ont été mises en faillite et Lemieux Nolet, Syndics autorisés en insolvabilité a été nommé.

[7] Un administrateur provisoire, à savoir Emmanuel Phaneuf de Raymond Chabot administrateur provisoire inc., a été nommé par la Cour supérieure relativement à l'administration des Bitcoins en possession, contrôlés, détenus ou ayant été confiés à l'intimé Dominic Lacroix.

[8] Une levée partielle des ordonnances de blocage a été prononcée par le Tribunal les 5 et 12 juillet 2018⁶ en faveur de cet administrateur provisoire afin de lui permettre d'exécuter sans restriction la décision rendue le 5 juillet 2018 par le Juge Raymond W. Pronovost, J.C.S. dans le dossier de la Cour supérieure portant le n° 200-11-025040-182⁷.

[9] Les ordonnances initiales de blocage ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en lien avec des manquements allégués des intimés à la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸, à savoir notamment des placements illégaux et des activités de courtier sans inscription relativement à un projet d'émission d'une cryptomonnaie nommée « Plexcoin ».

[10] L'Autorité demande au Tribunal de prolonger les ordonnances de blocage pour une période additionnelle de douze (12) mois.

[11] Lors de l'audience *pro forma* du 30 mai 2019, la procureure des intimés a fait connaître son intention de contester la prolongation des ordonnances de blocage.

[12] Celle-ci n'était cependant disponible pour cette audience qu'à compter du mois de juillet, soit après l'échéance prévue des ordonnances de blocage. Il a donc été convenu

⁴ *Autorité des marchés financiers c. DL Innov inc.*, 2017 QCTMF 136; *Autorité des marchés financiers c. DL Innov inc.*, 2018 QCTMF 47; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 86; *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2018 QCTMF 87.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2018 QCTMF 91.

⁶ *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Lacroix*, 2018 QCTMF 70; *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Lacroix*, 2018 QCTMF 74.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. D.L.*, 2018 QCCS 3062.

⁸ RLRQ, c. V-1.1.

2017-015-012
2017-023-014

PAGE : 4

de fixer l'audience sur la contestation de la demande de prolongation au 24 juillet 2019 et de prolonger de manière intérimaire les ordonnances de blocage.

[13] Les parties ont indiqué être d'accord de prolonger pour une période d'une année, laquelle pourra être révisée selon la contestation qui sera entendue prochainement.

[14] Par conséquent, le Tribunal considère qu'il est dans l'intérêt public de prolonger de manière intérimaire les ordonnances de blocage au présent dossier, afin que puisse se tenir l'audience sur la contestation fixée au 24 juillet 2019 et que le Tribunal puisse par la suite rendre sa décision.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 97 al. 2 (3^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁹ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰ :

PROLONGE de manière intérimaire les ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal le 24 mai 2018¹¹ pour une période de **12 mois** commençant le **20 juin 2019** et se terminant le **20 juin 2020** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à Dominic Lacroix, DL Innov inc., Gestio inc., Gap Transit inc., Interaxe inc., Sabrina Paradis-Royer, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, de titres ou autres biens incluant tout bitcoin et/ou autre cryptomonnaie qu'ils ont en leur possession ou sous leur contrôle, dont ils sont les détenteurs ou qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'appropriier des fonds, titres ou autres biens incluant tout bitcoin et/ou autre cryptomonnaie se trouvant auprès d'une autre personne, société ou plateforme d'échange qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux à quelque endroit que ce soit et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes :

- Tout bitcoin et/ou autre cryptomonnaie se trouvant notamment aux adresses suivantes :

[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]

⁹ RLRQ, c. E-6.1.

¹⁰ RLRQ, c. V-1.1.

¹¹ Préc., note 3.

2017-015-012
2017-023-014

PAGE : 5

[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]

- Toute somme d'argent, tout bitcoin et/ou autre cryptomonnaie détenus auprès de Kraken, Satoshi Portal inc. - Bylls;
- Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]) du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Québec.

Avec bâtisse dessus construite portant le numéro [...], Québec (Québec) [...], circonstances et dépendances.

ORDONNE à Pascal Lacroix et Yan Ouellet, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens ou autres biens incluant tout bitcoin et/ou autre cryptomonnaie qu'ils ont en leur possession ou sous leur contrôle direct ou indirect, dont ils sont les détenteurs pour le compte de Dominic Lacroix, Sabrina Paradis-Royer et les sociétés Micro-Prêts inc., DL Innov inc., Gap Transit inc. et Interaxe inc.

ORDONNE à la mise en cause **BMO**, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Dominic Lacroix et Gap Transit inc. et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes en regard des comptes suivants :

- Dominic Lacroix : compte numéro [...]
- Gap Transit inc. : compte numéro 2193 1057-294

ORDONNE à la mise en cause **Tangerine**, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Dominic Lacroix et Sabrina Paradis-Royer et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes en regard des comptes suivants :

2017-015-012
2017-023-014

PAGE : 6

Dominic Lacroix	[...]	[...]	[...]	30,06	CA
	[...]	[...]	[...]	13,07	US
	[...]	[...]	[...]	5,34	US
	[...]	[...]	[...]	5657,55	CA
	[...]	[...]	[...]	4523,27	CA
	[...]	[...]	[...]	0	CA
	[...]	[...]	[...]	0	CA
	[...]	[...]	[...]		
Sabrina Paradis-Royer	[...]	[...]	[...]	1549,33	CA

ORDONNE à la mise en cause **Caisse Desjardins de Charlesbourg**, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Sabrina Paradis-Royer et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes, en regard au compte [...];

ORDONNE à la mise en cause **CIBC**, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Dominic Lacroix et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes, en regard au compte [...];

ORDONNE à la mise en cause **Satoshi Portal inc. – Bylls**, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens, incluant tout bitcoin et/ou autre cryptomonnaie qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Dominic Lacroix, Pascal Lacroix et Yan Ouellet et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes, en regard des comptes [...], [...] et [...].

La présente ordonnance de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions rendues les 5 et 12 juillet 2018¹² ayant accordé des levées partielles des ordonnances de blocage en faveur de Raymond Chabot administrateur provisoire inc.

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

¹² Préc., note 6.

2017-015-012
2017-023-014

PAGE : 7

M^e Catherine Boilard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Sarah Desabrais
Procureure de DL Innov inc., Dominic Lacroix, Micro-Prêts Inc., Gap Transit Inc. et
Interaxe inc. et correspondante pour Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats, procureurs
de Sabrina Paradis-Royer

M^e Arad Mojtahedi
(Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.)
Procureur de Wells Fargo Canada Corporation

Date d'audience : 30 mai 2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-046

DÉCISION N° : 2017-046-008

DATE : Le 30 mai 2019

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

C.

DAVID GLAZER

et

CASTLE ROCK D.M.G. INVESTMENT MANAGEMENT INC.

Intimés

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant un établissement au 5500, rue RoyalMount, Montréal (Québec) H4P 1H7

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant un établissement au 3550, Boul. des Sources à Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 1Z9

et

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE, personne morale légalement constituée ayant un établissement au 8000, boulevard Décarie, Montréal (Québec) H4P 2S4

et

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC, Case postale 19600, succursale Terminus, 333, boul. Jean-Lesage, Québec (Québec), G1K 8J6

et

2017-046-008

PAGE : 2

TD WATERHOUSE, ayant une place d'affaires au 7250, rue Mile-End, 6^e étage, Montréal (Québec) H2R 3A4

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant un établissement au 4849, rue Sherbrooke Ouest, Westmount (Québec) H3Z 1G6

et

OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE MONTRÉAL, ayant une place d'affaires au 2050, rue de Bleury, local R.C. 10, Montréal (Québec) H3A 2J5

et

BANQUE SCOTIA, personne morale ayant un établissement 7885 Boul. Décarie, à Montréal (Québec), H4P 2H2

et

LA GREAT-WEST COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE, personne morale légalement constituée ayant son établissement principal au Québec au 1275-2001, boul. Robert Bourassa, Montréal (Québec) H3A 2A6

et

SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTÉE, ayant le bureau de son fondé de pouvoir au Québec au 1275-2001, boul. Robert-Bourassa, Montréal (Québec), H3A 2A6

et

LA SOCIÉTÉ DE GESTION AGF LIMITÉE, ayant son domicile élu au Québec au 1300-1, Place Ville-Marie, Montréal (Québec) H3B 0E6

et

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE MANUFACTURERS, personne morale ayant un établissement au Québec au 900, boul. Maisonneuve-Ouest, Montréal (Québec) H3A 1A8

Mis en cause

et

STÉPHANIE HUTMAN

Intervenante

DÉCISION

APERÇU

[1] Des ordonnances de blocage visant les fonds, titres ou autres biens des intimés et ceux détenus pour eux par diverses institutions financières ont été prononcées par le

2017-046-008

PAGE : 3

Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») le 18 décembre 2017¹ et le 2 août 2018².

[2] Depuis, ces ordonnances ont fait l'objet de trois levées partielles de blocage³ et ont été prolongées à trois reprises⁴. La dernière prolongation vient à échéance le 10 juin 2019.

[3] Les ordonnances initiales de blocage ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en lien avec des manquements allégués à l'encontre des intimés à la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁶.

[4] L'Autorité demande au Tribunal de prolonger les ordonnances de blocage pour une période additionnelle de six mois.

[5] Le Tribunal doit donc déterminer s'il prolonge les ordonnances de blocage. Le cas échéant, il doit déterminer pour quelle période de temps.

L'ANALYSE

[6] Pour que le Tribunal puisse prolonger une ordonnance de blocage :

- (1) l'enquête menée par l'Autorité à l'égard des intimés doit toujours être en cours⁷;
- (2) les intimés ou les mises en cause ne doivent pas avoir manifesté leur intention de se faire entendre, ou ils ne doivent pas avoir réussi à établir que les motifs des ordonnances initiales ont cessé d'exister⁸.

[7] Quant à la durée de l'ordonnance de blocage, la loi prévoit qu'elle est de 12 mois, à moins que le Tribunal n'en décide autrement⁹.

[8] La procureure de l'Autorité a indiqué que l'Autorité demande la prolongation des ordonnances de blocage pour une période de six mois.

[9] La procureure des intimés laisse la prolongation des ordonnances à la discrétion du Tribunal. Elle note que cela fait maintenant un an et demi que l'enquête est ouverte et que les blocages ont été prononcés. Elle indique que son client s'est conformé aux

¹ *Autorité des marchés financiers c. Glazer*, 2017 QCTMF 137 (motifs détaillés rendus le 9 février 2018, rectifiés le 12 février 2018).

² *Autorité des marchés financiers c. Glazer*, 2018 QCTMF 81.

³ *Autorité des marchés financiers c. Glazer*, 2018 QCTMF 15; *Autorité des marchés financiers c. Glazer*, 2018 QCTMF 115; *Autorité des marchés financiers c. Glazer*, 2019 QCTMF 24.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Glazer*, 2018 QCTMF 30; *Autorité des marchés financiers c. Glazer*, 2018 QCTMF 78; *Autorité des marchés financiers c. Glazer*, 2018 QCTMF 115.

⁵ RLRQ, c. V-1.1.

⁶ RLRQ, c. D-9.2.

⁷ Art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1. (« LVM ») et art. 115.3, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (« LDPSF »).

⁸ Art. 250 (2^e al.) LVM et art. 115.3 (3^e al.) LDPSF.

⁹ Art. 250 (1^{er} al.) LVM et art. 115.3 (2^e al.) LDPSF.

2017-046-008

PAGE : 4

ordonnances de blocage. Considérant la nature des reproches allégués par l'Autorité, elle indique mal comprendre la durée de la prolongation demandée.

[10] La procureure de l'Autorité a indiqué que ce dossier est présentement en évaluation pour savoir quel type de poursuites sera intenté et si de telles poursuites seront intentées.

[11] Le Tribunal considère que le délai de six mois demandé est justifié dans les circonstances.

[12] Considérant que les intimés n'ont pas démontré que les motifs initiaux au soutien des ordonnances de blocage ont cessé d'exister et puisque l'enquête, en son sens large, se poursuit, le Tribunal prolonge les ordonnances de blocage pour une période additionnelle de six mois.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹⁰, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers en prolongation des ordonnances de blocage au présent dossier;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 18 décembre 2017¹¹ et le 2 août 2018¹², telles que renouvelées et modifiées depuis, pour une période de six (6) mois commençant le **10 juin 2019** et se terminant le **10 décembre 2019** de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à l'intimé **David Glazer** de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit et, sans limiter la généralité de ce qui précède, les biens suivants :

- L'immeuble situé au [...], Dollard-des-Ormeaux (Québec), [...], portant le numéro [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;
- Un véhicule de marque BMW, modèle 650I, 2010, immatriculé [...], portant le numéro de série WBAEB5C55AC224673;

¹⁰ RLRQ, c. E-6.1.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Glazer*, préc., note 1.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Glazer*, préc., note 2.

2017-046-008

PAGE : 5

- Tout cheval de course détenu seul ou en copropriété, sous réserve des conditions de la levée partielle de blocage qui a été prononcée le 6 mai 2019¹³ à cet égard;

ORDONNE à l'**Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal** de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage susmentionnée relativement à l'immeuble situé au [...], Dollard-des-Ormeaux (Québec), [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec;

ORDONNE à l'intimée **Castle Rock D.M.G. Investment Management inc.** de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit;

ORDONNE à la **Banque Royale du Canada**, succursale sise au 5500, avenue Mont-Royal, Montréal (Québec), H4P 1H7, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de David Glazer dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [1], transit numéro [...];

ORDONNE à la **Banque Nationale du Canada**, succursale sise au 3550, boul. des Sources à Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 1Z9, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de David Glazer dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes bancaires conjoints qu'il détient avec Stéphanie Hutman portant les numéros [2] et [3], transit numéro [...];

ORDONNE à la **Banque Canadienne Impériale de Commerce**, succursale sise au 8000 boul. Décarie à Montréal (Québec) H4P 2S4, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de David Glazer dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [4], transit numéro [...];

ORDONNE à la **Banque Royale du Canada**, succursale sise au 5500, avenue Mont-Royal, Montréal (Québec), H4P 1H7, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Castle Rock D.M.G. Investment Management inc. dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 1021229, transit numéro 06941;

ORDONNE à **TD Waterhouse**, ayant notamment une succursale au 7250, rue Mile-End, 6^e étage à Montréal (Québec) de ne pas se départir de fonds, titres ou

¹³ Préc., note 3.

2017-046-008

PAGE : 6

autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de David Glazer dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro [5];

ORDONNE à la **Société d'assurance automobile du Québec** de ne pas autoriser de transfert de propriété pour tout véhicule immatriculé au nom de David Glazer ou du cabinet Castle Rock D.M.G. Investment Management inc., notamment le véhicule de marque BMW, modèle 650I, immatriculé [...], portant le numéro de série WBAEB5C55AC224673;

ORDONNE à la **Banque Royale du Canada**, succursale sise au 4849 rue Sherbrooke Ouest, à Westmount, H3Z 1G6 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle en a en dépôt dans tout compte au nom de David Glazer dont elle a la garde ou le contrôle, notamment le compte bancaire portant le numéro [6], transit numéro [...];

ORDONNE à **La Great-West Compagnie d'Assurance-Vie**, ayant son principal établissement au Québec au 1275-2001, boulevard Robert-Bourassa, Montréal (Québec) H3A 2A6, et au courtier en épargne collective Les Services d'investissement Quadrus Ltée, ayant le bureau de son fondé de pouvoir au Québec au 1275-2001, boulevard Robert-Bourassa, Montréal (Québec) H3A 2A6 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en dépôt dans tout compte au nom de David Glazer dont elles ont la garde ou le contrôle, notamment relativement aux produits suivants :

David Glazer	
Great-West Life	
Numéro de police	Type
[...]	Assurance vie
[...]	Assurance vie
[...]	Assurance vie
[...]	REER

ORDONNE à **La Société de Gestion AGF Limitée**, ayant son domicile élu au Québec au 1300-1, Place Ville Marie, Montréal (Québec) H3B 0E6, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de David Glazer dont elle a la garde ou le contrôle, notamment relativement aux produits suivants :

Fonds communs de placement	
Numéro de compte	Type
[...] (# client Quadrus [...])	Placements AGF Inc. REEE

ORDONNE à **La Compagnie d'assurance-vie Manufacturers**, ayant un établissement au Québec au 900, boulevard Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 0A8, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle

2017-046-008

PAGE : 7

a en dépôt dans tout compte au nom de David Glazer dont elle a la garde ou le contrôle, notamment relativement au produit « L'intrépide II » portant le numéro [...] et à l'Assurance-vie universelle Perspecta portant le numéro [...], souscrite sous l'appellation de Standard Life.

La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions en levée partielle de blocage rendue par le Tribunal le 22 février 2018¹⁴, le 7 décembre 2019¹⁵ et le 6 mai 2019¹⁶.

Le Tribunal reconduit les conditions de la levée partielle de blocage du 6 mai 2019, laquelle avait été prononcée dans les termes suivants :

« **LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage émises le 18 décembre 2017 à l'encontre de David Glazer afin :

- De de lui permettre de vendre les chevaux de course suivants :
 - Lear Seelster;
 - Osprey Blue Chip;
 - Sweet Royalty;
 - Betterlatethannever;
 - Dangerous Precedent;
 - JJs Delivery;
- De déposer le produit de la vente dans son compte bancaire portant le numéro [1], transit numéro [...], à la Banque Royale du Canada, à la succursale sise au 5500, avenue Mont-Royal, Montréal (Québec), H4P 1H7.

Cette levée partielle des ordonnances de blocage est accordée aux conditions suivantes :

- a. David Glazer doit transmettre à l'Autorité des marchés financiers, préalablement à toute transaction, la preuve de propriété de chacun des chevaux, y compris la preuve démontrant la répartition des parts quant aux chevaux détenus en copropriété;
- b. Le produit de la vente de chacun des chevaux devra être converti en dollars canadiens, le cas échéant, et déposé dans le compte bancaire de David Glazer portant le numéro [1], transit numéro [...];

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Glazer*, préc., note 3.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Glazer*, préc., note 3.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Glazer*, préc., note 3.

2017-046-008

PAGE : 8

- c. Une fois déposées, ces sommes seront visées par les ordonnances de blocage antérieurement prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers eu égard à ce compte bancaire;
- d. David Glazer doit vendre les chevaux à leur juste valeur marchande et en tout état de cause, pour un prix à tout le moins équivalent à 95 % de la valeur prévue à l'évaluation du 16 avril 2019 par M. Marc Reynolds déposée auprès du Tribunal administratif des marchés financiers en annexe à l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et David Glazer ;
- e. Pour toute vente intervenue, David Glazer doit transmettre à l'Autorité des marchés financiers, dans les cinq jours de la vente, le contrat de vente intervenu (dans le format prévu dans le document qui était annexé à l'accord), la preuve du paiement effectué par l'acheteur, lorsque possible, et la preuve du dépôt du produit de vente dans son compte bancaire portant le numéro [1], transit numéro [...];
- f. David Glazer doit déposer la totalité des sommes dans son compte bancaire portant le numéro [1], transit numéro [...], dans les meilleurs délais, mais au plus tard cinq jours suivant la vente d'un cheval. »

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Catherine Boilard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Laurence Ste-Marie
(Woods s.e.n.c.r.l.)
Procureure de David Glazer et Castle Rock D.M.G. Investment Management inc.

Date d'audience : 30 mai 2019

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.